

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

AOÛT 2020

N° 59

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

6° année - août 2020
N° 59
Publié le 15 septembre 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2020-08-03-R-0588 - Logement social - 7 rue de la Thibaudière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Beauregard 87/69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 9 - 12)

2020-08-03-R-0589 - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Vallon des hôpitaux - Chemin de Sancy - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente de parcelles de terrain nu - Propriété du Ministère de l'écologie du développement des transports et du logement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 13 - 15)

2020-08-03-R-0590 - Place de Verdun - 14 route de Saint-André de Corcy - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un local à usage de débarras formant les lots de copropriété n° 2 et 69 - Propriété de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEM CODA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 16 - 18)

2020-08-03-R-0591 - 91 rue Louis Pradel - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de M. et Mme Christian Chavet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 19 - 21)

2020-08-03-R-0592 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation des prix de journée de reconduction provisoire au 1er juin 2020 - Exercice 2020 - Dispositif centre éducatif et professionnel le CÉPAJ internat et semi internat de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 22 - 22)

[Annexe](#) (Page 23 - 24)

2020-08-03-R-0593 - 14 chemin des Aubépines - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Eiffage Immobilier Centre Est

[Arrêté réglementaire](#) (Page 25 - 28)

2020-08-04-R-0594 - 10 chemin de la Bastero - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Frerot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 29 - 32)

2020-08-05-R-0595 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Popy - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 33 - 34)

2020-08-05-R-0596 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Pirouette - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 35 - 36)

2020-08-05-R-0597 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Roue doudou - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-08-26-R-0607 du 26 août 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 37 - 38)

2020-08-05-R-0598 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Pastourelles - Modification provisoire de la capacité d'accueil - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-12-17-R-0877 du 17 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 39 - 40)

2020-08-05-R-0599 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Champagne - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 41 - 42)

2020-08-05-R-0600 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Nos journées chez Olivia - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 43 - 44)

2020-08-05-R-0601 - 47 bis rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SCI 47 bis rue Carnot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 45 - 48)

2020-08-05-R-0602 - Logement social - 26 Petite rue des Collonges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Bruno Perret

[Arrêté réglementaire](#) (Page 49 - 51)

2020-08-07-R-0603 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions Paul Santy - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 52 - 53)

2020-08-11-R-0604 - Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 54 - 55)

2020-08-11-R-0605 - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie du chemin du Catupolan

[Arrêté réglementaire](#) (Page 56 - 57)

2020-08-11-R-0606 - 201 rue Léon Blum - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de la SAS Allyfe Immo

[Arrêté réglementaire](#) (Page 58 - 60)

2020-08-11-R-0607 - Commission permanente de délégation de service public (CPDSP) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 61 - 62)

2020-08-11-R-0608 - Représentation du Président de la Métropole de Lyon, et des autorités habilitées à signer les marchés publics, à la présidence de la Commission permanente d'appel d'offres (CPAO) et des jurys

[Arrêté réglementaire](#) (Page 63 - 64)

2020-08-11-R-0609 - Réserve foncière - 292 rue Francis de Pressensé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison de 20 m² et d'un entrepôt de 300 m² - Propriété de madame Evelyne Cerutti

[Arrêté réglementaire](#) (Page 65 - 68)

2020-08-11-R-0610 - Extension non importante de 3 places - Domicile collectif tremplin - Association ORLOGES

[Arrêté réglementaire](#) (Page 69 - 71)

2020-08-11-R-0611 - Extension non importante de 1 place - Domicile collectif temporaire - Association ORLOGES

[Arrêté réglementaire](#) (Page 72 - 74)

2020-08-11-R-0612 - Extension non importante de 5 places - Domicile collectif - Relocalisation du domicile collectif et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 75 - 78)

2020-08-11-R-0613 - Extension non importante de 3 places d'hébergement permanent - Foyer de vie - Association Oeuvre Saint Léonard (OSL)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 79 - 81)

2020-08-11-R-0614 - Cession des autorisations de gestion des établissements gérés par l'association Adélaïde Perrin au profit de l'association hospitalière Sainte-Marie (AHSM)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 82 - 90)

2020-08-11-R-0615 - Création de 7 places Hors les murs par extension non importante de 5 places du domicile collectif de Tassin la Demi Lune, de 1 place du domicile collectif Santy et de 1 place du foyer d'hébergement Santy - Foyer d'hébergement et domicile collectif - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 91 - 94)

2020-08-11-R-0616 - Extension non importante de 11 places - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Pluriel - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 95 - 97)

2020-08-11-R-0617 - 28 rue des Granges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Toth

[Arrêté réglementaire](#) (Page 98 - 100)

2020-08-18-R-0618 - Certificats de signatures électronique - Désignation des délégués du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 101 - 102)

2020-08-19-R-0619 - Bellevue Saint-Priest - 34 rue Georges Sand - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente par adjudication volontaire d'un appartement avec cave formant les lots n° 692 et 674 - Propriété des conjoints Prevost

[Arrêté réglementaire](#) (Page 103 - 105)

2020-08-19-R-0620 - Projet urbain du Carré de Soie - 24 rue Victor Jara - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de Mme Yvette Tosolini épouse Lavenir

[Arrêté réglementaire](#) (Page 106 - 108)

2020-08-19-R-0621 - Zone industrielle (ZI) La Mouche - Chemin des Platanes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain - Propriété de la fédération association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 109 - 112)

2020-08-19-R-0622 - 96 rue Jean Moulin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Cavallo-Renou Willy André

[Arrêté réglementaire](#) (Page 113 - 116)

2020-08-19-R-0623 - Logement social - 53 rue Masséna - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Peronnet Lamy

[Arrêté réglementaire](#) (Page 117 - 119)

2020-08-19-R-0624 - Logement social - 125 rue de Gerland - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Charnay

[Arrêté réglementaire](#) (Page 120 - 122)

2020-08-20-R-0625 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos 2 - Changement de référent technique - Modification de l'arrêté n° 2019-09-23-R-0658 du 23 septembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 123 - 124)

2020-08-20-R-0626 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chérubins - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 125 - 126)

2020-08-20-R-0627 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chérubins de Sathonay - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 127 - 128)

2020-08-20-R-0628 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - l'Océane - Capacité d'accueil - Modification de l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0082 du 4 novembre 2013

[Arrêté réglementaire](#) (Page 129 - 130)

2020-08-20-R-0629 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu les Petits Sioux - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 131 - 132)

2020-08-20-R-0630 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 133 - 134)

2020-08-20-R-0631 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mimidoux - Modification des horaires - Changement de référent technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 135 - 136)

2020-08-20-R-0632 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Chantoiseau - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 137 - 138)

2020-08-20-R-0633 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot Bulles - Fermeture

[Arrêté réglementaire](#) (Page 139 - 140)

2020-08-20-R-0634 - Dotation globale - Exercice 2020 - Service prévention spécialisée de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 100 rue des Fougères

[Arrêté réglementaire](#) (Page 141 - 143)

2020-08-20-R-0635 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif mineurs non accompagnés (MNA) hébergement - Majo Parilly MIE (hébergement mineurs isolés étrangers) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sise 35 avenue Jules Guesde

[Arrêté réglementaire](#) (Page 144 - 146)

2020-08-20-R-0636 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la Croisée l'Etoile de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 10 rue Maisiat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 147 - 149)

2020-08-20-R-0637 - Dotation globale - Exercice 2020 - Service prévention spécialisée de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 14 rue de Montbrillant

[Arrêté réglementaire](#) (Page 150 - 152)

2020-08-20-R-0638 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif mineurs non accompagnés (MNA) hébergement - Service accueil spécifique les Peupliers de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 156 ter cours Tolstoi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 153 - 155)

2020-08-20-R-0639 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Loustics - Transfert des activités - Requalification extension de la capacité - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 156 - 157)

2020-08-20-R-0640 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Flocon Papillon - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 158 - 159)

2020-08-20-R-0641 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 160 - 161)

2020-08-20-R-0642 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de l'ouest - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 162 - 163)

2020-08-20-R-0643 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du 11 novembre - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 164 - 165)

2020-08-20-R-0644 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Mes copains et moi Croix Rousse Canuts - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 166 - 167)

2020-08-24-R-0645 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 168 - 169)

2020-08-24-R-0646 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Priest

[Arrêté réglementaire](#) (Page 170 - 171)

2020-08-24-R-0647 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte Foy lès Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 172 - 173)

2020-08-24-R-0648 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par Foyers de l'Hospitalité d'Assise

[Arrêté réglementaire](#) (Page 174 - 175)

2020-08-24-R-0649 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Neuville sur Saône

[Arrêté réglementaire](#) (Page 176 - 177)

2020-08-24-R-0650 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par l'association Maison de retraite des frères Le Val Foron

[Arrêté réglementaire](#) (Page 178 - 179)

2020-08-24-R-0651 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 180 - 181)

2020-08-24-R-0652 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par Arpavie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 182 - 183)

2020-08-24-R-0653 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 184 - 185)

2020-08-24-R-0654 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par l'Union santé et bien-être

[Arrêté réglementaire](#) (Page 186 - 187)

2020-08-25-R-0655 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par Fondation de la cité Rambaud

[Arrêté réglementaire](#) (Page 188 - 189)

2020-08-25-R-0656 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 190 - 191)

2020-08-25-R-0657 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Amabilis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 192 - 194)

2020-08-25-R-0658 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Craponne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 195 - 196)

2020-08-25-R-0659 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Dardilly

[Arrêté réglementaire](#) (Page 197 - 198)

2020-08-25-R-0660 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Irigny

[Arrêté réglementaire](#) (Page 199 - 200)

2020-08-25-R-0661 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron

[Arrêté réglementaire](#) (Page 201 - 202)

2020-08-25-R-0662 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par l'association Les Gentianes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 203 - 204)

2020-08-25-R-0663 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite publique Jean Courjon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-19-R-0164 du 19 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 205 - 207)

2020-08-25-R-0664 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par la Fondation Partage et Vie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 208 - 209)

2020-08-26-R-0665 - Commissions administratives paritaires locales de l'institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 210 - 212)

2020-08-26-R-0666 - Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la restructuration et l'extension du Neurocampus de Lyon - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 213 - 214)

2020-08-26-R-0667 - Commissions administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants

[Arrêté réglementaire](#) (Page 215 - 218)

2020-08-26-R-0668 - Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction du laboratoire de recherche M8 sur le site Monod de l'Ecole nationale supérieure (ENS) - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 219 - 220)

2020-08-26-R-0669 - Commission départementale de réforme - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 221 - 222)

2020-08-26-R-0670 - Commission de suivi de site (CSS) autour de l'usine d'incinération Lyon-Sud à Gerland - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 223 - 224)

2020-08-26-R-0671 - Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 225 - 226)

2020-08-26-R-0672 - Commission de suivi de site (CSS) auprès du centre de valorisation des déchets urbains Lyon-Nord - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 227 - 228)

2020-08-26-R-0673 - Commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de la Métropole de Lyon - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 229 - 230)

2020-08-26-R-0674 - Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 231 - 232)

2020-08-26-R-0675 - Comité de rivière du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 233 - 234)

2020-08-26-R-0676 - Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets - Désignation des représentants du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 235 - 236)

2020-08-26-R-0677 - Plénière et bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) et commission hébergement accès au logement (CHAL) - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 237 - 238)

2020-08-26-R-0678 - Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 239 - 240)

2020-08-26-R-0679 - Désignation du représentant de la Métropole de Lyon au sein du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 241 - 242)

2020-08-26-R-0680 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon et d'un représentant du Conseil de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 243 - 244)

2020-08-26-R-0681 - Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 245 - 246)

2020-08-26-R-0682 - Commission de suivi de site (CSS) de la société Total Additifs et carburants spéciaux - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 247 - 248)

2020-08-26-R-0683 - Commission de suivi de site (CSS) des sociétés Rhône gaz à Solaize, Total raffinage chimie - Site de la raffinerie à Feyzin - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 249 - 250)

2020-08-26-R-0684 - Commission de suivi de site (CSS) auprès des sociétés Dépôt pétrolier de Lyon, Entrepôts pétroliers de Lyon et Stockages pétroliers de Lyon situées au Port Edouard Herriot à Lyon 7° et Arkema à Pierre Bénite - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 251 - 252)

2020-08-27-R-0685 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 253 - 255)

2020-08-27-R-0686 - Comité technique (CT) - Composition du CT de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 256 - 258)

2020-08-27-R-0687 - Commission de suivi de site (CSS) des sociétés In Terra Log à Chaponnay, Créalis et société de dépôt de Saint Priest - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 259 - 260)

2020-08-27-R-0688 - Commission de suivi de site (CSS) des sociétés Kem One, Rhodia, Rodia Silicones, Rhodia Opérations - Usine de Saint Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint Fons - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 261 - 262)

2020-08-27-R-0689 - Commission de suivi de site (CSS) de la société Application des Gaz à Saint Genis Laval - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 263 - 264)

2020-08-27-R-0690 - Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du Rhône - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 265 - 266)

2020-08-27-R-0691 - Commission de suivi de site (CSS) des sociétés Pyragric et Cotelte à Rilleux la Pape - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 267 - 268)

2020-08-27-R-0692 - Commission locale d'information (CLI) sur le risque nucléaire auprès du Centre nationale de production d'électricité de Saint-Alban - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 269 - 270)

2020-08-27-R-0693 - Comité régional de la biodiversité (CRB) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation de représentants du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 271 - 272)

2020-08-27-R-0694 - Commission de suivi de site (CSS) des sociétés Brenntag à Chassieu et Gifrer Barbezat à Décines Charpieu - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 273 - 274)

2020-08-27-R-0695 - Commission de suivi de site (CSS) des sociétés Safram à Genas et Iva Essex à Meyzieu - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 275 - 276)

2020-08-27-R-0696 - Commission de suivi du site (CSS) des sociétés BASF Agri Production et Coatex - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 277 - 278)

2020-08-27-R-0697 - Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) dans le Rhône - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 279 - 280)

2020-08-27-R-0698 - Composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la Métropole de Lyon - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 281 - 282)

2020-08-27-R-0699 - Instance départementale de concertation sur les installations radioélectriques - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 283 - 284)

2020-08-27-R-0700 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonards - Diminution de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 285 - 286)

2020-08-27-R-0701 - Comité social du personnel (COS) de la Métropole de Lyon - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 287 - 288)

2020-08-27-R-0702 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux Desbois 1 Meyzieu - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 289 - 290)

2020-08-27-R-0703 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux Desbois 2 Meyzieu - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 291 - 292)

2020-08-27-R-0704 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du Lavoir Jonage - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 293 - 294)

2020-08-27-R-0705 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Blandan - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 295 - 296)

2020-08-28-R-0706 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action social (CCAS) d'Oullins

[Arrêté réglementaire](#) (Page 297 - 298)

2020-08-28-R-0707 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action social (CCAS) de Vaulx en Velin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 299 - 300)

2020-08-28-R-0708 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune

[Arrêté réglementaire](#) (Page 301 - 302)

2020-08-28-R-0709 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Francheville

[Arrêté réglementaire](#) (Page 303 - 304)

2020-08-28-R-0710 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Décines Charpieu

[Arrêté réglementaire](#) (Page 305 - 306)

2020-08-28-R-0711 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Caluire et Cuire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 307 - 308)

2020-08-28-R-0712 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 309 - 310)

2020-08-28-R-0713 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 311 - 312)

2020-08-28-R-0714 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Fons

[Arrêté réglementaire](#) (Page 313 - 314)

2020-08-28-R-0715 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Cession d'autorisation pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé géré par l'association Adélaïde Perrin au profit de l'association hospitalière Sainte-Marie 63407 à Chamalières - Application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 315 - 315)

[Annexe](#) (Page 316 - 320)

2020-08-28-R-0716 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Modification de l'adresse et du numéro du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'association gestionnaire du SAMSAH ALLP ADENE et du service d'évaluation des situations complexes (SESCO) sis 39 bd Ambroise Paré - (FINESS ET : 69 002 182 9)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 321 - 321)

[Annexe](#) (Page 322 - 325)

2020-08-31-R-0717 - 30 rue André Sentuc - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société SOPART

[Arrêté réglementaire](#) (Page 326 - 328)

2020-08-31-R-0718 - Logement social - 63 boulevard de la Croix-Rousse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) 63 boulevard de la Croix-Rousse

[Arrêté réglementaire](#) (Page 329 - 331)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-03-R-0588**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Logement social - 7 rue de la Thibaudière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Beauregard 87/69**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 596

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-20-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard SARL Caupère, domicilié 41 rue du Lac à Lyon 3°, représentant la SCI Beaugard 87/69, dont le siège social est situé 7 rue de la Thibaudière 69007 Lyon,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 24 avril 2020,

- concernant la vente au prix de 1 350 000 € dont 4 250 € de mobilier- bien cédé occupé,

- au profit de monsieur et madame Paour, domiciliés 29 rue Jean-Claude Martin 69290 Craponne :

- d'un immeuble en R+4, composé de 9 appartements de type studio, dont 2 au rez-de-chaussée, 2 au 1^{er} étage, 2 au 2^{ème} étage, 2 au 3^{ème} étage, et un au 4^{ème} étage, pour une surface utile totale de 205,13 m²,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AM 98 d'une superficie de 78 m², situé 7 rue de la Thibaudière à Lyon 7°;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 11 juin 2020 par lettre reçue le 13 juin 2020 et que celle-ci a été effectuée le 6 juillet 2020.

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 juillet 2020 par courrier reçu le 6 juillet 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 7 juillet 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 8 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Lyon 7° qui compte 19,86 % de logements sociaux ;

Considérant que par correspondance en date du 10 juillet 2020, monsieur le Directeur de la société anonyme (SA) d'HLM Sollard, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 9 logements à usage locatif étudiant en mode financement prêt locatif social (PLS) pour une surface utile de 205,13 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Sollard, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 7 rue de la Thibaudière à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 350 000 € dont 4 250 € de mobilier - bien cédé occupé -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 104 250 € dont 4 250 € de mobilier - bien cédé occupé -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole de Lyon d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 août 2020

Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiler

·
·

Affiché le : 3 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-03-R-0589**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Vallon des hôpitaux - Chemin de Sancy - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente de parcelles de terrain nu - Propriété du Ministère de l'écologie du développement des transports et du logement**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 637

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi engagement national pour le logement (ENL) n°2006-872 du 13 juillet 2006 remaniant notamment le droit de priorité institué par la loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption.

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la proposition de cession par l'Etat, Direction générale des finances publiques, Division gestion domaniale, 3 rue de la Charité 69268 Lyon 2°, mandaté par le Ministère de l'écologie du développement des transports et du logement, 5 place Jules Ferry Dreal Rhône-Alpes, 69006 Lyon,

- reçue en Mairie de Saint Genis Laval le 18 juin 2020,

- reçue à la Métropole le 26 juin 2020,

- concernant la vente au prix de 16 400 € - bien cédé libre,

- des parcelles de terrain nu cadastrées AE 66 d'une surface de 4 073 m², AH 2 d'une surface de 655 m², AT 210 d'une surface de 739 m², d'une superficie totale de 5 467 m², situé chemin de Sancy à Saint Genis Laval ;

Considérant que la Métropole, titulaire du droit de préemption, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

Considérant le projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux créée par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3640 du 24 juin 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de priorité, aux titres des compensations écologiques nécessaires à la mise en œuvre de son projet urbain, conformément à l'avis n°2019-01-30x-00044 du Conseil national de la protection de la nature délivré le 7 mai 2020, afin d'avoir une superficie de 16 ha pour compenser les impacts de la ZAC du Vallon des Hôpitaux ;

Considérant que cette parcelle s'inscrit au sein du maillage écologique reliant le Vallon des Hôpitaux au bois du Sanzy, cet espace représentant une traversée végétale au milieu du tissu urbain ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus énoncées, le droit de priorité dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé chemin de Sancy à Saint Genis Laval ayant fait l'objet de la demande figurant dans le courrier de l'Etat du 12 juin 2020 et reçu le 26 juin 2020.

Article 2 - Le prix de 16 400 € - biens cédés libres figurant dans cette proposition, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 6015 - fonction 515 - opération n°P06O5084.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 août 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

·
·

Affiché le : 3 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-03-R-0590**commune(s) : **Genay****objet : Place de Verdun - 14 route de Saint-André de Corcy - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un local à usage de débarras formant les lots de copropriété n°2 et 69 - Propriété de la Société d'Eco nomie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA)**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 666

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifié tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et

renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître François Chassigne, notaire, demeurant 26 rue du Palais 01600 Trévoux, mandaté par la SEMCODA demeurant 50 rue du Pavillon CS 91007 - 01000 Bourg-en-Bresse,

- reçue en Mairie de Genay, le 9 avril 2020,

- concernant la vente au prix 176 000 € -biens cédés occupés-,

- au profit de monsieur Hassen Belgacem, demeurant 148 route de Saint André de Corcy 69730 Genay,

- d'un local commercial, en rez-de-chaussée, formant le lot de copropriété n°2, d'une superficie de 187,04 m² avec les 951/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'un local, en sous-sol, formant le lot de copropriété n°69, d'une superficie d'environ 13 m², à usage de débarras, avec les 28/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AI 602-604-610-611 d'une superficie de 1 421 m², situé Place de Verdun, 14 route de Saint André de Corcy 69730 Genay,

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 30 juin 2020, par courriers reçus les 2 et 6 juillet 2020 et que celles-ci ont été réceptionnées le 8 juillet 2020 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 3 juillet 2020, par courriers reçus les 6 et 8 juillet 2020 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 10 juillet 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier, en date du 24 juillet 2020 par lequel la commune de Genay demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la préemption accueille la locomotive commerciale du centre-bourg sur un emplacement commercial stratégique, et que dans un contexte de fragilité des commerces de

proximité la commune souhaite encourager le dynamisme de ce pôle commercial en maîtrisant la qualité des commerces ou services pouvant s'installer à cet emplacement ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés place de Verdun et 14 route de Saint André de Corcy, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 176 000 €, -biens cédés occupés- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé, 139 rue Vendôme à Lyon 69477 cedex 06.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°OPO704512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Béatrice Vessiller

.

.

Affiché le : 3 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-03-R-0591**commune(s) : **Corbas**objet : **91 rue Louis Pradel - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de M. et Mme Christian Chavet**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 667

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Sandra Trinidad, notaire associée, domiciliée professionnellement 12 boulevard François Reymond 69803 Saint Priest, mandatée par madame et monsieur Christian Chavet demeurant 91 rue Louis Pradel 69960 Corbas,

- reçue en Mairie de Corbas le 26 février 2020,

- concernant la vente au prix de 380 000 € dont 19 000 € de frais de commission d'agence à la charge du vendeur, bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit de monsieur et madame Maurice Serges Durand domiciliés 53 rue Eugène Delacroix 69960 Corbas, et leur enfants monsieur Raphaël Julian Durand domicilié 96 rue Louis Pradel 69960 Corbas et monsieur Gaëtan Gabriel Durand domicilié 53 rue Eugène Delacroix 69960 Corbas,

- d'une maison d'habitation d'une surface habitable de 180 m² d'un étage élevée sur cave avec dépendances, garage et terrain attenant,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AP 8 d'une superficie de 1 850 m² au 91 rue Louis Pradel 69960 Corbas,

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 11 juin 2020 par courrier reçu le 12 juin 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 15 juin 2020 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 17 juin 2020, par lettre reçue le 18 juin 2020 et que celle-ci a été effectuée le 6 juillet 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 7 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la constitution d'une réserve foncière afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA, situé en zone UEi2 au PLU-H, est localisé dans la zone industrielle de Corbas qui se caractérise par un fort dynamisme économique et par une vocation d'accueil des activités productives ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra de constituer une réserve foncière, afin d'accompagner la reconversion des terrains limotrophes à l'état de friches, de proposer un aménagement cohérent de l'ensemble du tènement économique et de constituer une offre ciblée d'accueil des entreprises ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien permettra de réduire les conflits d'usage liés à la présence d'habitat au sein des zones d'activités économiques.

Considérant l'emplacement réservé n°42 relatif à l'élargissement de la rue Louis Pradel ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 91 rue Louis Pradel 69960 Corbas ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 380 000 € dont 19 000 € de frais de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3^e.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

·
·
Affiché le : 3 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-08-03-R-0592

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation des prix de journée de reconduction provisoire au 1er juin 2020 - Exercice 2020 - Dispositif centre éducatif et professionnel le CEPAJ internat et semi internat de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 676

Signé Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-06-0001 du 30 juin 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 3 août 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-06-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_06_30_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Fixation des prix de journée de reconduction provisoire au 1er juin 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Centre Éducatif et Professionnel Le CEPAJ internat et semi-internat de l'association Acoléa sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA) sise, chemin de Bernicot

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 décembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le CEPAJ ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêtent

Article 1- Les prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er juin 2020 de l'établissement le CEPAJ, sis chemin de Bernicot (69230), sont fixés à 241,25 € pour l'internat et à 178,52 € pour semi-internat.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le


300620

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-03-R-0593**commune(s) : **Francheville**objet : **14 chemin des Aubépines - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Eiffage Immobilier Centre Est**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 694

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-20-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Christophe Sardot domiciliée 139 rue Vendôme à Lyon 6° (69006) représentant la SAS Eiffage Immobilier Centre Est domiciliée 3 rue Hrant Dink à Lyon 2°(69002),

- reçue en Mairie de Francheville le 16 avril 2020,

- concernant la vente au prix de 14 500 000 € -bien cédé libre-,

- au profit d'une autre société du groupe Eiffage :

- d'un tènement immobilier anciennement affecté à usage d'élevage de taureaux comprenant une première partie dénommée « la taurellerie » consistant en un terrain supportant divers bâtiments, des voies de circulation, des espaces libres et des espaces verts autour des bâtiments et une seconde partie dénommée « le pré aux taureaux » consistant en un terrain nu,

- le tout partiellement bâti sur terrain propre cadastré BC 1 d'une superficie de 29 052 m², BC 2 d'une superficie de 3 930 m² et BC 44 d'une superficie de 23 306 m², situé 14 chemin des Aubépines à Francheville,

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 12 juin 2020 par courriers reçus le 18 juin 2020 et que celle-ci a été effectuée le 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 12 juin 2020 par courriers reçus le 22 juin 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 7 juillet 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) le 28 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain et équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'emplacement réservé n° 22 inscrit au PLU-H pour le groupe scolaire maison de quartier inscrit au bénéfice de la Commune ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le tènement objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière au regard de l'arrivée de la prochaine ligne de métro E afin d'anticiper les besoins en matière d'équipements induits par la forte croissance démographique à venir et de renouvellement urbain ;

Considérant que ce bien se situe dans un secteur identifié dans le cadre des études conduites par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) (dossier de concertation du 4 mars au 6 mai 2019) comme étant la porte d'entrée depuis l'ouest vers le réseau structurant de transports en commun ;

Considérant le courrier du SYTRAL en date du 30 juin 2020 confirmant l'intérêt d'utiliser ces parcelles pour la réalisation du Métro E ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 14 chemin des Aubépines à Francheville ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 14 500 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 8 000 000 € -bien cédé libre-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Écully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 - fonction 581- opération n°0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.

.

Affiché le : 3 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-04-R-0594**commune(s) : **La Mulatière**objet : **10 chemin de la Bastero - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Frerot**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 772

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2020-0001 et n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-27-R-0586 du 27 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Corinne Aubin-Vasselin ;

Considérant l'absence de madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente du 3 août au 14 août 2020 ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leurs cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Jérôme Guillaume domicilié Allée Benoit Raclet à Chazay d'Azergues (69380) représentant les consorts Frerot ;

- reçue en Mairie de la Mulatière le 1^{er} avril 2020,

- concernant la vente au prix de 1 596 000 € dont une commission d'agence de 96 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé par le propriétaire-,

- au profit de la société COGEDIM GRAND LYON, domiciliée 57 rue Servient à Lyon 3^o;

- d'une propriété consistant en une maison d'habitation composée d'un hall d'entrée, salle à manger, cuisine, deux chambres, salle d'eau, WC, une petite pièce, sous-sol, garage et terrain attenant ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AI 47 d'une superficie de 1 347 m², situé 10 chemin de la Bastero à la Mulatière ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 17 juin 2020 par courriers reçus au plus tard le 30 juin 2020 et que celle-ci a été effectuée le 9 juillet 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 1^{er} juillet 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 juillet 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 28 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de la Mulatière qui en compte 23,04 % ;

Considérant que le bien en question se situe dans le périmètre du projet de renouvellement urbain du quartier du Roule en cours sur le secteur qui prévoit, suite aux études de cadrage urbain réalisées, le développement d'un projet de construction de 24 300 m² ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole n°2017-2525 du 15 décembre 2017 portant le bilan de la concertation préalable ;

Considérant que le bien cédé se situe dans le périmètre du futur projet urbain pour accueillir un programme de logement social pour personnes âgées ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 10 chemin de la Bastero à la Mulatière ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 596 000 € dont une commission d'agence de 96 000 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé par le propriétaire-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 750 000€ dont une commission d'agence de 96 000 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé par le propriétaire-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Écully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2111 - fonction 515 - opération n°0P06O5443.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 août 2020

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,
la Directrice de l'habitat et du logement,

Signé

Corinne Aubin-Vasselin

.
.**Affiché le : 4 août 2020****Reçu au contrôle de légalité le : 4 août 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-05-R-0595**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Popy - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 420

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-099 du 11 mars 1993 autorisant monsieur le Président de l'association des familles de Lyon à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 33 rue Henri Gorjus à Lyon 4° à compter du 15 février 1993 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 juin 2020 par l'association les Enfants de la Colline, représentée par madame Anne-Laure Recarte et dont le siège est situé 33 rue Henri Gorjus à Lyon 4°;

arrête

Article 1er - A compter du 7 février 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Popy situé 33 rue Henri Gorjus à Lyon 4° est assurée par l'association les Enfants de la Colline dont le siège est situé 33 rue Henri Gorjus à Lyon 4°.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité est maintenue à 41 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Audrey Fracon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein) ;

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 6 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- 2 collaboratrices justifiant de l'expérience professionnelle nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 5 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 5 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-05-R-0596**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Pirouette - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 424

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 95-367 du 11 juillet 1995 autorisant monsieur le Président de l'association des Familles de Lyon à ouvrir un établissement mixte nommé Pirouette et situé 75 rue Eugène Pons à Lyon 4° à compter du 24 avril 1995 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 juin 2020 par l'association les Enfants de la Colline, représentée par madame Anne-Laure Recarte et dont le siège est situé 33 rue Henri Gorjus à Lyon 4° ;

arrête

Article 1er - A compter du 7 février 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Pirouette, situé 75 rue Eugène Pons à Lyon 4° est assurée par l'association les Enfants de la Colline dont le siège est situé 33 rue Henri Gorjus à Lyon 4°.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Carole Beaudoux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.
- une collaboratrice justifiant de l'expérience professionnelle nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 5 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 5 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-05-R-0597**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Roue doudou - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-08-26-R-0607 du 26 août 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 431

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1979 autorisant monsieur le Directeur du centre social la Roue, bâtiment Savoie 69140 Rillieux la Pape à poursuivre l'activité de la halte-garderie commencée le 1^{er} juillet 1962 ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-29 du 6 février 1989 autorisant monsieur le Président de l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape à ouvrir une halte-garderie située rue de la Saône 69140 Rillieux la Pape à compter du 5 janvier 1989 ;

Vu l'arrêté départemental n° 99-1003 du 2 septembre 1999 autorisant l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape à fixer la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants nommé Pirouette situé rue de la Saône 69140 Rillieux la Pape à 12 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0017 du 2 mai 2011 autorisant l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape à procéder à la régularisation administrative de l'agrément concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants nommé Pain d'épice situé bâtiment Savoie 69140 Rillieux la Pape et à maintenir sa capacité à 20 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0607 du 26 août 2019 autorisant l'association de centre sociaux de Rillieux la Pape à transférer les activités des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Pain d'épice et Pirouette en un seul établissement situé 2 rue de la Saône 69140 Rillieux la Pape, à le nommer Roue doudou et à étendre sa capacité à 36 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 29 juin 2020 par l'association des centres sociaux de Rillieux la Pape, représentée par madame Aline Dodo et dont le siège est situé 85 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Céline Nien, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n°2019-08-26-R-0607 du 26 août 2019, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 5 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 5 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-05-R-0598**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Pastourelles - Modification provisoire de la capacité d'accueil - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2 019-12-17-R-0877 du 17 décembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 436

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-308 du 9 octobre 1989 autorisant la Présidente de l'association crèche halte-garderie des Pastourelles à ouvrir un établissement mixte situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or à compter du 4 septembre 1989 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0022 du 20 février 2012 autorisant l'association les Pastourelles à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or à 58 places réparties comme suit : 50 places au titre de l'accueil collectif et 8 places au titre de l'accueil familial ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-05-R-0517 du 5 juillet 2019 autorisant l'association les Pastourelles à modifier la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Pasteur 69140 Champagne au Mont d'Or comme suit 52 places au titre de l'accueil collectif et 6 places au titre de l'accueil familial et ce jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-17-R-0877 du 17 décembre 2019 autorisant l'association les Pastourelles à prolonger la répartition provisoire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Pasteur 69140 Champagne au Mont d'Or comme mentionné au sein de l'arrêté n° 2019-07-05-R-0517 du 5 juillet 2019 et ce jusqu'au 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1er - Jusqu'au 31 décembre 2020, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Pastourelles, situé 9 rue Pasteur 69140 Champagne au Mont d'Or, est maintenue à 58 places mais répartie comme suit :

- 52 places au titre de l'accueil collectif,

- 6 places au titre de l'accueil familial.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Malvina Cholvy, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n°2019-07-05-R-0517 du 5 juillet 2019, de meurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 5 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 5 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-05-R-0599**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Champagne - Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 438

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0612 du 26 août 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 20 places, situé 4 chemin du Tronchon 69410 Champagne au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 juin 2020 par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par madame Stéphanie Pipart et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} juillet 2020, la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Babilou Champagne, situé 4 chemin du Tronchon 69410 Champagne au Mont d'Or est étendue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Eloise Ray, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une infirmière diplômée d'État,
- une titulaire du baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 5 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 5 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-05-R-0600**commune(s) : **Givors**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Nos journées chez Olivia - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 439

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0075 du 5 novembre 2014 autorisant la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Nos Journées chez Olivia à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, d'une capacité de 10 places sans surnombre, situé 6 rue Bonnefond 69700 Givors ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-10-27-R-0726 du 27 octobre 2015 autorisant la SASU Nos Journées chez Olivia à maintenir la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 6 rue Bonnefond 69700 Givors, à 10 places et à accueillir un enfant en surnombre ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 juin 2020 par la SASU Nos Journées chez Olivia, représentée par madame Maud Lecoq et dont le siège est situé 6 rue Bonnefond 69700 Givors ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Norah Eyraud, infirmière diplômée d'État et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle lié au contexte actuel de difficultés de recrutement.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnel (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 5 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 5 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-05-R-0601**commune(s) : **Saint Fons**objet : **47 bis rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SCI 47 bis rue Carnot**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 576

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-20-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-27-R-0586 du 27 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Corinne Aubin-Vasselin ;

Considérant l'absence de madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente du 3 août au 14 août 2020 ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard SARL Caupère, domicilié 41 rue du Lac à Lyon 3^e, représentant la SCI 47 bis rue Carnot, domiciliée 48 chemin du Vieux Crépieux 69140 Rilleux la Pape ;

- reçue en mairie de Saint Fons le 13 mai 2020 ;

- concernant la vente au prix de 550 000 € dont une commission d'agence de 60 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé- ;

- au profit de la SCI Anviro, domiciliée 19 B avenue Ampère 69370 Saint Didier au Mont d'Or ;

- d'un immeuble composé d'une maison d'habitation louée, de 3 pièces et cuisine, ayant été divisée en 2 logements d'environ 60 m² chacun, ainsi que d'un bâtiment à usage de hangar + garage à voitures et ateliers ;

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AE 111 d'une superficie de 687 m², situé 47 bis rue Carnot à Saint Fons ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 24 juin 2020 et que celle-ci a été effectuée le 7 juillet 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 juillet 2020 par courrier reçu le 6 juillet 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 21 juillet 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le bien objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière en centralité et situé dans un secteur à enjeu de renouvellement de l'offre résidentielle et de recomposition d'îlots ;

Considérant, par ailleurs, que la parcelle en cause jouxte la coursive d'entreprises ainsi que plusieurs parcelles comportant des garages fermés dont plusieurs ont fait l'objet d'une préemption par la Métropole et par arrêtés n°2019-05-20-R-0431 du 20 mai 2019, n°2019-09-26-R-0666 du 26 septembre 2019 et n°2020-02-04-R-0123 du 4 février 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 47 bis rue Carnot à Saint Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 550 000 € dont une commission d'agence de 60 000 € à la charge du vendeur - bien cédé occupé -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 345 000 € dont une commission d'agence de 60 000 € à la charge du vendeur - bien cédé occupé -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 5 août 2020

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,
la directrice de l'habitat et du logement,

Signé

Corinne Aubin-Vasselin

.
.**Affiché le : 5 août 2020****Reçu au contrôle de légalité le : 5 août 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-05-R-0602**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Logement social - 26 Petite rue des Collonges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Bruno Perret**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 770

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-27-R-0586 du 27 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Corinne Aubin-Vasselin ;

Considérant l'absence de madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente du 3 août au 14 août 2020 ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant monsieur et madame Bruno Perret, domiciliés 355 chemin des Coquelicots 26160 La Begude de Mazenc ;

- reçue en Mairie de Saint Genis Laval le 19 mars 2020 ;

- concernant la vente au prix de 447 000 € dont 15 000 € de mobilier, plus une commission d'agence de 13 000 € TTC à la charge de l'acquéreur soit un montant total de 460 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -

- au profit de monsieur et madame Renaud Queyroix, 230 rue Garibaldi 69003 Lyon ;

- d'un immeuble en R+2 comprenant 2 logements d'une surface utile totale d'environ 228 m² et un garage ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CB 175 d'une superficie de 398 m², situé 26 Petite rue des Collonges à Saint Genis Laval ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 juin 2020 par lettre reçue le 24 juin 2020 et que celle-ci a été effectuée le 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 juillet 2020 par courrier reçu le 15 juillet 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 15 juillet 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 20 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Saint Genis Laval qui en compte 18,97 % ;

Considérant que par correspondance en date du 24 juillet 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 2 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 140 m² et de 1 logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 54 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 26 Petite Rue des Collonges à Saint Genis Laval ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 447 000 € dont 15 000 € de mobilier, plus une commission d'agence de 13 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 460 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 5 août 2020

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,
la directrice de l'habitat et du logement,

Signé

Corinne Aubin-Vasselin

.
. .

Affiché le : 5 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 5 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-07-R-0603**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions Paul Santy - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 644

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles L 2324-16 à L 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-27-R-0586 du 27 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Corinne Aubin-Vasselin, Directrice de l'habitat et du logement, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu le dossier complet de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 juin 2020 par la société à responsabilité limitée (SARL) les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin et dont le siège est situé 222 avenue Jean Jaurès 69150 Decines Charpieu ;

Vu l'avis de monsieur l'Adjoint au Maire de Lyon, Délégué à la petite enfance du 24 juillet 2020 ;

Vu le rapport établi le 7 juillet 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL les Petits Lions est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 99 avenue Paul Santy à Lyon 8°. L'établissement est nommé les Petits Lions Paul Santy.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45 avec une fermeture d'une semaine durant la période de Pâques, 3 semaines en août et une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Lou Chomicki, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux fonctions administratives).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 7 août 2020

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Directrice de l'habitat et du logement

Signé

Corinne Aubin-Vasselin

Affiché le : 7 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0604**

commune(s) :

objet : **Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Désignation du représentant du
Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de la prospective et du dialogue
public**

n° provisoire 575

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 1413-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0089 du 26 janvier 2015 portant création de la CCSPL ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0010 du 27 juillet 2020 de désignation des représentants du Conseil et des représentants des associations de la CCSPL de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1413-1 précité, la CCSPL est présidée par le Président de la Métropole ou son représentant ;

arrête**Article 1er** - Madame Laurence Boffet, Vice-Présidente, est désignée pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CCSPL.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0605**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie du chemin du Catupolan**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

n° provisoire 594

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

arrête**Article 1er** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie d'une partie du chemin du Catupolan à Vaulx en Velin sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 4 septembre 2020 au 18 septembre 2020 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Vaulx en Velin, service urbanisme, 15 rue Jules Romain (2^{ème} étage) 69120 Vaulx en Velin le lundi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h et le jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

- la Métropole de Lyon, délégation développement urbain et cadre de vie (DDUCV), direction des ressources administratives et financières, unité juridique processus délibératif voirie végétal nettoyage (VVN) / Territoire et

Métropole de Lyon

- page 2/2

services urbains (TSU), immeuble le Clip (6^{ème} étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3^e: du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Vaulx en Velin, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur le Commissaire-enquêteur (Mairie de Vaulx en Velin, Place de la Nation, BP 30, 69511 Vaulx en Velin Cedex) qui les annexera au registre.

Le jeudi 10 septembre 2020 de 13h30 à 17h et le vendredi 18 septembre 2020 de 13h30 à 17h, le Commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Vaulx en Velin, direction du développement urbain, 19 rue Jules Romain (2^{ème} étage), 69120 Vaulx en Velin, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie de Vaulx en Velin, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné et au siège de la Métropole.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le 18 septembre 2020 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être muni de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gaston Martin, retraité ingénieur civil des ponts et chaussées, est nommé Commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gaston Martin à l'issue de l'enquête seront déposées en Mairie de Vaulx en Velin où elles seront consultables par le public à compter du 19 octobre 2020.

Elles seront aussi consultables à la Métropole, DDUCV, direction des ressources administratives et financières, unité juridique processus délibératif VVN / TSU, 83 cours de la Liberté 69003 Lyon.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gaston Martin à partir du 19 octobre 2020 en en faisant la demande à madame la Maire de Vaulx en Velin.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Rhône.

Lyon, le 11 août 2020

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0606**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **201 rue Léon Blum - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de la SAS Allyfe Immo**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 640

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant l'absence de madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme, au cadre de vie et à l'action foncière, du 3 au 17 août 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-03-R-0552 du 3 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard domicilié 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03 mandaté par la SAS Allyfe Immo demeurant 117 avenue Jean Jaurès 69600 Oullins,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 11 mars 2020,

- concernant la vente au prix de 1 050 000 €, bien cédé occupé par 12 locataires,

- au profit de monsieur Stéphane Coulon et madame Valérie Dussert domiciliés 5 rue du Rhône 26140 Saint Rambert d'Albon,

- d'un bâtiment à usage d'habitation élevé en R + 2 constitué de 12 appartements,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BW 88 d'une superficie de 686 m² au 201 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 29 juin 2020 par courriers reçus les 1^{er} et 15 juillet 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 juillet 2020 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 29 juin 2020, par lettres reçues les 1^{er} et 15 juillet 2020 et que celle-ci a été effectuée le 16 juillet 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 31 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA, est situé au sud-est de la Commune de Villeurbanne, dans le périmètre d'étude du secteur Grandclément et plus précisément au sein de l'îlot délimité par la rue Emile Zola au nord, la rue Fayès à l'ouest, la rue Léon Blum au sud et la rue du Souvenir Français à l'est, caractérisé par un tissu urbain complexe et hétérogène, faisant l'objet d'une importante dynamique immobilière, entretenue par un dynamisme économique associé à l'ouverture récente du Médipôle.

Considérant qu'une étude de cadrage réalisée en 2017 a mis en évidence le morcellement foncier de cet espace et la nécessité d'une intervention foncière permettant de favoriser son remembrement et l'émergence de projets.

Considérant que cette même étude a conclu à la nécessité de développer le maillage viaire au sein de l'îlot afin d'accompagner ce renouvellement urbain et de faciliter les accès à la rue Léon Blum, réaménagée suite à la mise en site propre de la ligne C3 ;

Considérant l'emplacement réservé n°198 relatif à l'élargissement de la rue du souvenir français ;

Considérant que la Métropole de Lyon est propriétaire de la parcelle mitoyenne BW 181 et que la préemption des biens objet de la présente DIA opérera un remembrement foncier permettant de répondre aux objectifs de la collectivité sur le secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 201 rue Léon Blum à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 050 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-08-11-R-0607

commune(s) :

objet : **Commission permanente de délégation de service public (CPDSP) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

n° provisoire 642

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu les délibérations n° 2020-0008 et n° 2020-0009 du Conseil de Métropole de Lyon du 27 juillet 2020 portant création et élection des membres de la CPDSP de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour la présidence de la CPDSP ;

Arrête

Article 1er - Monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, en tant que Président de la CPDSP.

Article 2 - En cette qualité, monsieur Bertrand Artigny, est autorisé à signer tout acte nécessaire au fonctionnement de cette instance.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0608**

commune(s) :

objet : **Représentation du Président de la Métropole de Lyon, et des autorités habilitées à signer les marchés publics, à la présidence de la Commission permanente d'appel d'offres (CPAO) et des jurys**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique**

n° provisoire 645

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3, L 1411-5 II et L 1414-1 et L 1414-3 ;

Vu le code de la commande publique et notamment, ses articles R 2171-16 et R 2162-24 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0006 et n°2020-0007 du 27 juillet 2020 portant création et élection des membres de la CPAO et des jurys de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour la présidence de la CPAO et des jurys ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président, pour la durée du mandat en cours, en tant que Président de la CPAO, et des jurys.

Article 2 - En cette qualité, monsieur Bertrand Artigny, est autorisé :

- à signer tout acte nécessaire au fonctionnement de ces instances notamment en vue de définir les règles de fonctionnement de la CPAO et des jurys,
- à signer tout document et accomplir toutes formalités pour conduire les missions dévolues à la CPAO et aux jurys,
- à convoquer, présider les travaux et les séances de la CPAO et des jurys et signer tout courrier, rapport, procès-verbal ou compte-rendu retraçant les avis émis par la CPAO et les jurys dans le cadre de leurs travaux,

Métropole de Lyon

- page 2/2

- à signer les arrêtés fixant la composition des jurys et des commissions.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Artigny, la suppléance est organisée dans l'ordre défini ci-après :

- Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente, est désignée pour assurer la suppléance du représentant du Président de la CPAO ou d'un jury dans les mêmes conditions arrêtées ci-avant,

- Madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente, est désignée pour assurer la suppléance du représentant du Président de la CPAO ou d'un jury dans les mêmes conditions arrêtées ci-avant.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 11 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0609**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Réserve foncière - 292 rue Francis de Pressensé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison de 20 m² et d'un entrepôt de 300 m² - Propriété de madame Evelyne Cerutti**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 673

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-4244, du 23 avril 2020 donnant délégations d'attributions à monsieur le Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant l'absence de madame Béatrice Vessiller, Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, au cadre de vie et à l'action foncière qui doit normalement signer du 10 août au 14 août 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-03-R-0552 du 3 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, société à responsabilité limitée (SARL) Caupère, domiciliée 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, mandaté par madame Evelyne Cerutti domiciliée 31 A avenue Cernuschi - 06500 Menton,

- reçue en mairie de Villeurbanne le 18 mars 2020,

- concernant la vente au prix de 730 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de monsieur Anthony Harfi,

- d'une maison de 2 pièces et d'un entrepôt, surface totale de 200 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AT 67, d'une superficie de 903 m², situé 292 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne,

Occupés par la société à responsabilité limitée (SARL) PNEU SHOP, dont le siège social est situé à Villeurbanne, 263 rue Francis de Pressensé, et selon le bail établi par la société H. Barioz Société Anonyme (SA).

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 juillet 2020, par lettre reçue le 9 juillet 2020 et que celle-ci a été effectuée le 16 juillet 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 juillet 2020, par courrier reçu le 9 juillet 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 13 juillet 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020, suite à la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a suspendu les délais d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner en cours d'instruction au 12 mars 2020 ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 3 août 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser l'extension, le maintien ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition est en cohérence avec le programme de développement économique 2016-2021 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1513 du 19 septembre 2016 qui s'appuie sur 4 axes dont celui d'être une métropole fabricante. Cette ambition repose notamment sur la consolidation de son socle artisanal et industriel en proposant une offre d'accueil de qualité aux activités productives ;

Considérant que le PLU-H identifie l'enjeu de préservation de la richesse du tissu économique villeurbannais par la conservation des activités en place et par la prise en compte des besoins du petit artisanat et des PME, qui ont besoin d'exercer leur activité en centre-ville ;

Considérant que la préservation de la destination économique du tènement objet de la présente DIA apparait comme stratégique du fait de sa situation en limite du centre de Villeurbanne, au sein d'un espace d'activités économiques dynamiques dont les parcs d'activité rue Greuze ou rue Francis de Pressensé ;

Considérant que l'îlot dans lequel est situé le tènement en question est inscrit au PLU-H en zonage UEi1 à vocation industrielle et artisanale ;

Considérant que l'objectif est de constituer une réserve foncière pour permettre le maintien de l'activité économique en ville et la maîtrise de l'offre foncière en cohérence avec la stratégie métropolitaine de développement économique précitée, en particulier avec le schéma d'accueil des entreprises ;

Considérant que la préemption de la parcelle cadastrée AT 67 permettra d'accompagner le remembrement foncier et la mutation économique d'un secteur constitué de locaux d'activité anciens et de tailles réduites ;

Considérant que la préemption de la parcelle cadastrée AT 67 permettra de réduire les conflits d'usage liés à la présence d'habitat au sein même des tènements d'activités économiques ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 292 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 730 000 € -biens cédés occupés-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 280 000 €- biens cédés occupés.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire, 1 place Charles Hernu, 69100 Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2113 - fonction 581 - opération n°P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 août 2020

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller
Vice-Présidente déléguée empêchée
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0610**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Extension non importante de 3 places - Domicile collectif tremplin - Association ORLOGES**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 768

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2016-10-14-R-0704 du 14 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement (domicile collectif tremplin), accordée à l'association ORLOGES ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet d'extension non importante de 3 places déposés par l'association ORLOGES et l'avis favorable émis par la Métropole le 6 décembre 2019 ;

Vu les éléments transmis par l'association ORLOGES le 17 février 2020 ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à madame la Présidente de l'association ORLOGES, en vue de l'extension non importante de 3 places du domicile collectif tremplin.

Article 2 - La capacité du domicile collectif tremplin est portée à 16 places.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ORLOGES
adresse	19 rue Auguste Comte, 69002 Lyon
n°FINESS EJ	690002019
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	domicile collectif tremplin
adresse	19 rue Auguste Comte, 69002 Lyon
n°FINESS ET	690796156
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	206	16	en cours de signature	16	01/10/2020

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 6 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet,
- de la transmission, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article D 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0611**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Extension non importante de 1 place - Domicile collectif temporaire - Association ORLOGES**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 777

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2007-0036 du 15 novembre 2007 portant autorisation de création d'un accueil temporaire en appartements individuels d'essai (domicile collectif) de 6 places à Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet d'extension non importante de 1 place du domicile collectif temporaire et l'avis favorable émis par la Métropole le 6 décembre 2019 ;

Vu les éléments transmis par l'association ORLOGES le 17 février 2020 ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à madame la Présidente de l'association ORLOGES, en vue de l'extension non importante de 1 place des appartements d'essai (domicile collectif temporaire).

Article 2 - La capacité du domicile collectif temporaire est portée à 7 places.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ORLOGES
adresse	19 rue Auguste Comte, 69002 Lyon
n°FINESS EJ	690002019
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	appartements d'essai (domicile collectif temporaire)
adresse	19 rue Auguste Comte, 69002 Lyon
n°FINESS ET	690796156
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	40	206	7	en cours de signature	7	01/10/2020

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 6 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet,
- de la transmission, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article D 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0612**commune(s) : **Givors**objet : **Extension non importante de 5 places - Domicile collectif - Relocalisation du domicile collectif et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 779

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2008-0002 du 10 mars 2008, autorisant la création d'un domicile collectif de 15 places situé à Givors ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PHDA-2010-0020 du 9 septembre 2010, portant diminution de 6 places du domicile collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2016-11-23-R-0846 du 23 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAVS accordée à l'AMPH ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le courrier métropolitain en date du 29 mai 2017 émettant un avis favorable au projet ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'AMPH et la Métropole de Lyon le 5 mars 2019 explicitant le projet de relocalisation et regroupement du domicile collectif La Villa et du SAVS, avec une extension non importante du domicile collectif portant sa capacité à 14 places dont 1 d'hébergement temporaire ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à madame la Présidente de l'AMPH, en vue de la relocalisation du SAVS et du domicile collectif La Villa au 1 rue de Bonnefond 69700 Givors, ainsi qu'une extension de 5 places de la capacité du domicile collectif.

Article 2 - La capacité du domicile collectif est ainsi portée à 14 places dont 13 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire, et celle du SAVS est inchangée, à 65 places.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	AMPH
adresse	28 avenue Marcel Mérieux, 69290 Saint Genis les Ollières
n°FINESS EJ	690000914
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	domicile collectif La Villa
adresse	1 rue de Bonnefond, 69700 Givors
n°FINESS ET	690042445
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	117	13	En cours de signature	13	À définir
2	965	40	117	1	En cours de signature	1	A définir

entité juridique	AMPH
adresse	28 avenue Marcel Mérieux, 69290 Saint Genis les Ollières
n° FINESS EJ	690000914
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	SAVS
adresse	1 rue de Bonnefond, 69700 Givors
n° FINESS ET	690031281
catégorie	446 - SAVS

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	16	117	65	en cours de signature	65	À définir

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 9 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- du résultat favorable des visites de conformité réglementaires au domicile collectif et au SAVS.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 7 - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0613**commune(s) : **Couzon au Mont d'Or**objet : **Extension non importante de 3 places d'hébergement permanent - Foyer de vie -
Association Oeuvre Saint Léonard (OSL)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 780

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-01-31-R-0049 du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association OSL pour le fonctionnement du foyer de vie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-12-13-R-0850 du 13 décembre 2019 portant transformation de 7 places de foyer d'hébergement en 7 places de foyer de vie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'OSL et la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'OSL en date du 9 avril 2019 en vue de créer 3 places de foyer de vie supplémentaires et l'avis favorable de la Métropole du 18 septembre 2019 ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de l'association OSL, en vue de l'extension non importante de 3 places d'hébergement permanent du foyer de vie, portant sa capacité à 39 places d'hébergement permanent.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Oeuvre Saint Léonard
adresse	1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or
n°FINESS EJ	690001193
statut	61 association
établissement	Foyer de vie
adresse	1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or
n°FINESS ET	690030887
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour adultes handicapés

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	11	117	39	En cours de signature	39	À définir

Article 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 9 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0614**commune(s) : **Lyon 2° - Vénissieux**objet : **Cession des autorisations de gestion des établissements gérés par l'association Adélaïde Perrin au profit de l'association hospitalière Sainte-Marie (AHSM)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 781

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les chapitres II et III du titre I du livre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n°2015-ARCH-EPH-2005-0049 du 30 novembre 2005 portant création d'un foyer d'hébergement de 18 places, d'un accueil de jour pour externes de 12 places et d'un foyer de vie de 6 places à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DEPH-2010-0029 du 17 décembre 2010 portant création d'un foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes de 28 places à Vénissieux ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PHDAE-2013-0034 du 11 octobre 2013 portant extension de 2 places du foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes à la retraite de Vénissieux ;

Vu l'arrêté n°2016-11-16-R-0815 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Adélaïde Perrin pour le fonctionnement du foyer d'hébergement de Vénissieux ;

Vu l'arrêté n°2016-11-16-R-0816 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Adélaïde Perrin pour le fonctionnement du foyer de vie de Vénissieux ;

Vu l'arrêté n°2016-11-16-R-0817 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Adélaïde Perrin pour le fonctionnement de l'accueil de jour du site d'Ainay à Lyon 2°;

Vu l'arrêté n°2016-11-16-R-0818 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Adélaïde Perrin pour le fonctionnement du foyer d'hébergement du site d'Ainay à Lyon 2°;

Vu l'arrêté n°2016-11-16-R-0819 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Adélaïde Perrin pour le fonctionnement du foyer de vie du site d'Ainay à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté n°2016-11-16-R-0820 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Adélaïde Perrin pour le fonctionnement du foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes ou âgées du site d'Ainay à Lyon 2°;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 signé le 5 mars 2019 entre la Métropole de Lyon et l'association Adélaïde Perrin ;

Vu le dossier transmis par courrier conjoint de l'association Adélaïde Perrin et de l'association hospitalière Sainte-Marie du 29 mai 2020 à la Métropole, relatif à une demande de transfert des autorisations, avec apport partiel d'actifs, de l'association Adélaïde Perrin vers l'association hospitalière Sainte-Marie, conformément aux dispositions aux articles L 313-1 et D 313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande co-signée par les présidents des 2 associations ;

Vu les informations et consultations du comité central social et économique de l'association hospitalière Sainte-Marie relatives au projet de fusion, notamment l'extrait de procès-verbal du 14 février 2020 ;

Vu les informations et consultations du comité social et économique de l'association Adélaïde Perrin, notamment l'extrait de procès-verbal du 20 février 2020 ;

Vu la présentation du projet de cession effectué au Conseil de la vie sociale d'Adélaïde Perrin le 3 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Adélaïde Perrin du 17 avril 2020 sur le principe et le projet de l'apport partiel d'actifs, et les termes du traité d'apport partiel d'actifs entre l'association Adélaïde Perrin et l'association hospitalière Sainte-Marie incluant les modifications discutées en cours de séance ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association hospitalière Sainte-Marie du 24 avril 2020 sur les termes du traité d'apport partiel d'actifs entre l'association Adélaïde Perrin et l'association hospitalière Sainte-Marie et son addendum ;

Considérant les résolutions du conseil d'administration du fonds Sainte-Marie du 27 mai 2020 portant approbation du projet d'apport partiel d'actif avec l'association Adélaïde Perrin et approbation des termes du traité d'apport partiel d'actif avec l'association Adélaïde Perrin ;

Considérant les résolutions du conseil d'administration du fonds Sainte-Marie du 27 mai 2020 portant approbation des projets de commodats et de bail avec l'association hospitalière Sainte-Marie, et approbation des termes des contrats correspondants ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Adélaïde Perrin du 26 juin 2020 et du conseil d'administration de l'association hospitalière Sainte-Marie du 26 juin 2020 décidant de l'apport partiel d'actif de la branche d'activité complète et autonome ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif décidant du transfert des activités de l'association Adélaïde Perrin exercées sur les site d'Ainay et Confluence à Lyon, et Vénissieux, à l'association hospitalière Sainte-Marie, signé le 29 avril 2020 et sa version définitive signée le 11 juillet 2020 et par voie de conséquence le transfert d'autorisation pour la gestion d'un foyer d'hébergement de 18 places, d'un accueil de jour pour externes de 12 places et d'un foyer de vie de 6 places à Confluence, d'un accueil de jour de 16 places, d'un foyer d'hébergement de 28 places, d'un foyer de vie de 27 places et d'un foyer de vie pour personnes vieillissantes ou âgées de 22 places sur le site d'Ainay, d'un foyer de vie pour personnes vieillissantes à la retraite de 30 places, d'un foyer d'hébergement de 13 places et d'un foyer de vie de 5 places à Vénissieux ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif entre l'association Adélaïde Perrin et le Fonds Sainte-Marie, fonds de dotation portant le patrimoine immobilier de l'Association hospitalière Sainte-Marie, visant à transférer l'activité de détention et de gestion du patrimoine immobilier de l'association Adélaïde Perrin au fonds Sainte-Marie, signé les 8 et 9 juillet 2020 ;

Considérant l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et l'instruction du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, budgétaires et comptables, prorogeant de 4 mois supplémentaires les délais applicables à la procédure d'approbation de cession d'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'association hospitalière Sainte-Marie a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation des établissements concernés, ainsi que les contrats et conventions qui s'y rattachent ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} septembre 2020, les autorisations précédemment délivrées à l'association Adélaïde Perrin, sise 6 rue Jarente, 69227 Lyon Cedex 2, sont cédées à l'association hospitalière Sainte-Marie, pour la gestion de ses établissements et services pour adultes en situation de handicap, à savoir :

- un foyer d'hébergement de 18 places, un accueil de jour pour externes de 12 places et d'un foyer de vie de 6 places à Confluence,

- un accueil de jour de 16 places, un foyer d'hébergement de 28 places, un foyer de vie de 27 places et un foyer de vie pour personnes vieillissantes ou âgées de 22 places sur le site d'Ainay,

- un foyer de vie pour personnes vieillissantes de 30 places, un foyer d'hébergement de 13 places et un foyer de vie de 5 places à Vénissieux.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n°FINESS EJ	630786754
statut	60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer d'hébergement
adresse	55/57 rue Denuzière, 69002 Lyon

n° FINESS ET	690036918
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	43	117	18	En cours de signature	18	À la date de signature

entité juridique	Association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n° FINESS EJ	630786754
statut	60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Accueil de jour
adresse	55/57 rue Denuzière, 69002
n° FINESS ET	690036918
catégorie	449 – établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	21	117	12	en cours de signature	12	À la date de signature

entité juridique	Association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n° FINESS EJ	630786754
statut	60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie
adresse	55/57 rue Denuzière 69002

n° FINESS ET	690036918
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	11	117	6	En cours de signature	6	À la date de signature

entité juridique	Association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n° FINESS EJ	630786754
statut	60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes
adresse	rue Gambetta, 69200 Vénissieux
n° FINESS ET	690040944
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	11	117	30	En cours de signature	30	À la date de signature

entité juridique	Association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n° FINESS EJ	630786754
statut	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie

adresse	23 rue du Capitaine Dreyfus, 69200 Vénissieux
n° FINESS ET	690797907
catégorie	449 – établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	11	117	5	En cours de signature	5	À la date de signature

entité juridique	Association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n° FINESS EJ	630786754
statut	60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer d'hébergement
adresse	23 rue du Capitaine Dreyfus, 69200 Vénissieux
n° FINESS ET	690797907
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	43	117	13	En cours de signature	13	A la date de signature

entité juridique	Association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n° FINESS EJ	630786754
statut	60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Accueil de jour
adresse	6 rue Jarente, 69227 Lyon Cedex 02

n° FINESS ET	690786454
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	21	117	16	En cours de signature	16	À la date de signature

entité juridique	Association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n° FINESS EJ	630786754
statut	60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie
adresse	6 rue Jarente 69227 Lyon Cedex 02
n° FINESS ET	690786454
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	11	117	27	En cours de signature	27	À la date de signature

entité juridique	Association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n° FINESS EJ	630786754
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes ou âgées
adresse	6 rue Jarente 69227 Lyon Cedex 02

n° FINESS ET	690786454
catégorie	449 – établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	11	117	22	En cours de signature	22	À la date de signature

entité juridique	Association hospitalière Sainte-Marie
adresse	12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex
n° FINESS EJ	630786754
statut	60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer d'hébergement
adresse	6 rue Jarente 69227 Lyon Cedex 02
n° FINESS ET	690786454
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	43	117	28	En cours de signature	28	À la date de signature

Article 3 - Le transfert des présentes autorisations est sans incidence sur leur durée.

Article 4 - L'ensemble des modalités du CPOM 2019-2022 est repris par l'association hospitalière Sainte-Marie.

Article 5 - Les autorisations visées à l'article 1 sont délivrées sous réserve du strict respect des normes relatives à ce genre d'établissements et services.

Article 6 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 9/9

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa publication ou de son affichage, soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général des services de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 11 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0615**commune(s) : **Tassin la Demi Lune - Caluire et Cuire - Lyon 8°**objet : **Création de 7 places Hors les murs par extension non importante de 5 places du domicile collectif de Tassin la Demi Lune, de 1 place du domicile collectif Santy et de 1 place du foyer d'hébergement Santy - Foyer d'hébergement et domicile collectif - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 782

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Métropole de Lyon

- page 2/4

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EPH-2007-0038 du 15 novembre 2007 portant autorisation de création d'une résidence-foyer (domicile collectif) de 50 places à Tassin la Demi Lune ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PHDAE-2012-0037 du 4 avril 2012 portant augmentation de 2 places de la résidence-foyer de Tassin la Demi Lune ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-SEPH-2009-0037 du 16 juin 2009 autorisant l'ADAPEI à une restructuration de plusieurs de ses structures et installation du projet Santy ;

Vu l'arrêté métropolitain n°2018-12-20-R-0947 du 20 décembre 2018 portant requalification de 22 places du foyer d'hébergement et de 10 places d'accueil de jour en 22 places de foyer de vie sur la résidence Santy ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'ADAPEI 69 et la Métropole de Lyon et l'objectif de diversifier les modalités d'accompagnement par création de places "hors les murs" ;

Vu l'avis favorable de la Métropole par courrier du 6 décembre 2019 ;

Vu le dossier présenté le 24 avril 2019 et les éléments complémentaires communiqués les 27 et 28 juillet 2020 ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à madame la Présidente de l'ADAPEI 69, en vue de la création de 7 places "hors les murs", par extension non importante de 5 places du domicile collectif de Tassin la Demi Lune, d'1 place du foyer d'hébergement Santy et d'1 place du domicile collectif Santy.

Article 2 - La capacité du domicile collectif de Tassin la Demi Lune est ainsi portée à 57 places, dont 52 places d'hébergement permanent situées 5 rue Georges Perret 69160 Tassin la Demi Lune et 5 places "hors les murs". Sur les 5 places "hors les murs", 3 sont situées sur le site du Verger, 84 rue Coste, 69300 Caluire-et-Cuire.

Article 3 - La capacité du foyer d'hébergement Santy est porté à 35 places, dont 32 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire installées à la Résidence Santy, 8 bis rue Jean Sarrazin 69008 Lyon, et 1 place "hors les murs".

Article 4 - La capacité du domicile collectif Santy est portée à 16 places, dont 14 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire installées à la Résidence Santy, 8 bis rue Jean Sarrazin 69008 Lyon, et 1 place "hors les murs".

Article 5 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ADAPEI 69
adresse	75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Lyon Cedex 03
n°FINESS EJ	690796743
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

établissement	Domicile Collectif
adresse	5 rue Georges Perret, 69160 Tassin la Demi-lune
Adresse site annexe	84 rue Coste, Caluire-et-Cuire
n° FINESS ET	690041983
catégorie	449 – établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	43	117	26	20 juillet 2017	26	04/04/2012
2	965	43	206	26	20 juillet 2017	26	04/04/2012
3	965	43	117	3	Signature en cours	3	À définir
4	965	43	206	2	Signature en cours	2	01/10/2020

entité juridique	ADAPEI 69
adresse	75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Lyon Cedex 03
n° FINESS EJ	690796743
statut	61 association loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer d'hébergement Santy
adresse	8 bis rue Jean Sarrazin 69008 Lyon
n° FINESS ET	690033253
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	43	117	32	20/12/2018	32	01/10/2014
2	965	40	117	2	20/12/2018	2	01/10/2014
3	965	43	117	1	Signature en cours	1	01/10/2020

entité juridique	ADAPEI 69
adresse	75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Lyon Cedex 03
n° FINESS EJ	690796743
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Domicile Collectif Santy
adresse	8 bis rue Jean Sarrazin 69008 Lyon
n° FINESS ET	690041991
catégorie	449 – établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	43	117	14	16/06/2009	14	01/10/2014
2	965	40	117	1	16/06/2009	1	01/10/2014
3	965	43	117	1	Signature en cours	1	01/10/2020

Article 6 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 6 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF,
- de l'accord de la Métropole sur les propositions budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0616**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Extension non importante de 11 places - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Pluriel - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 783

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnent des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2016-10-27-R-0773 du 27 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'ADAPEI 69 pour le SAVS Pluriel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'ADAPEI 69 et la Métropole de Lyon et l'objectif de développer les places de SAVS ;

Vu l'avis favorable de la Métropole par courrier du 6 décembre 2019 ;

Vu le dossier présenté le 24 avril 2019 et les éléments complémentaires communiqués les 27 et 28 juillet 2020 ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à madame la Présidente de l'ADAPEI 69, en vue de l'extension non importante de 11 places du SAVS Pluriel, situé 5 rue Georges Perret 69160 Tassin la Demi Lune.

Article 2 - La capacité du SAVS Pluriel est portée à 51 places.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ADAPEI 69
adresse	75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Lyon Cedex 03
n° FINESS EJ	690796743
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	SAVS Pluriel
adresse	5 rue Georges Perret, 69160 Tassin la Demi Lune
n° FINESS ET	690033246
catégorie	446 – Service d'accompagnement à la vie sociale

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	16	117	51	En cours de signature	51	01/10/2020

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de la transmission, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article D 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité,
- de l'accord de la Métropole sur les propositions budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-11-R-0617**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **28 rue des Granges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un
immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Toth**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de
l'immobilier**

n° provisoire 795

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issu desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole de Lyon pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant l'absence de madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente déléguée, du 10 au 14 août 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-03-R-0552 du 3 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard - SARL Caupère, 41 rue du Lac à Lyon 3°,

- reçue en Mairie de Lyon 5°, le 5 mars 2020,

- concernant la vente au prix de 1 200 000 € plus 24 000 € TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 1 224 000 € - bien cédé libre,

- au profit de la SAS Elixione, 11 place de la Ferrandière à Lyon 3° ou toute personne physique ou morale pouvant se substituer :

- d'une maison d'habitation, d'une surface habitable de 280 m² environ, en façade de rue et clôturée par des murs ;

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BO34 d'une superficie de 3 115 m², situé 28 rue des Granges à Lyon 5°;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 3 juillet 2020 par lettre reçue le 6 juillet 2020 et que celle-ci a été effectuée le 23 juillet 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 juillet 2020 par courrier reçu le 6 juillet 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 juillet 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 27 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation des opérations et actions prévues dans les objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la réalisation d'un équipement public de voirie et la production de logements abordables ;

Considérant que le bien objet de la DIA est concerné par l'emplacement réservé de voirie n°7 au PLUH, pour la réalisation du débouché de l'allée Emmanuel Gounot, permettant la sécurisation de la rue des Granges ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLUH approuvé par délibération du Conseil de Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement abordable sur la commune de Lyon 5° qui compte 15,06 % de logements conventionnés ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 28 rue des Granges à Lyon 5° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 200 000 € plus 24 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 1 224 000 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2115 - fonction 580 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 août 2020

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

Affiché le : 11 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-08-18-R-0618

commune(s) :

objet : **Certificats de signatures électronique - Désignation des délégués du Président de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 588

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

Considérant que, dans le cadre du déploiement des dispositifs de signature électronique au sein de la Métropole, il convient de désigner 2 mandataires pour assurer la gestion de certificats de signature électronique ;

Considérant que les mandataires désignés doivent avoir au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité et un casier judiciaire vierge ;

Considérant qu'il incombe aux mandataires de s'assurer de l'existence d'une délégation de signature permettant la délivrance d'un certificat électronique ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Considérant que seuls les mandataires sont habilités à demander l'octroi ou le retrait de certificats électroniques auprès de l'organisme de certification choisi par la Métropole ;

Considérant que seuls les mandataires sont habilités à délivrer ces certificats aux agents et élus de la Métropole ;

arrête

Article 1er - Madame Florence Garcier et madame Anne-Lise Drouin sont désignées en tant que mandataires de la Métropole pour assurer la gestion des certificats de signature électronique.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Il sera notifié à mesdames Garcier et Drouin ainsi qu'à l'organisme de certification choisi par la Métropole.

Lyon, le 18 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 18 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-19-R-0619**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Bellevue Saint-Priest - 34 rue Georges Sand - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente par adjudication volontaire d'un appartement avec cave formant les lots n°692 et 674 - Propriété des consorts Prevost**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 635

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, Société à responsabilité limitée (SARL) CAUPERE, 41 rue du Lac, 69422 Lyon cedex 03, mandaté par monsieur Morgan Prévost domicilié 5D rue Bellevue, 38070 Saint Quentin Fallavier, monsieur Corentin Prévost, domicilié 5C rue Bellevue, 38070 Saint Quentin Fallavier, monsieur Hugo Prévost, domicilié 5C rue Bellevue, 38070 Saint Quentin Fallavier,

- reçue en Mairie de Saint Priest le 29 mai 2020,

- concernant la vente par adjudication volontaire au prix de 60 000 € - bien cédé libre,

- d'un appartement, formant le lot n°692, de la copropriété Bellevue, au 6^{ème} étage, de type 4 - d'une surface de 70,51 m², avec les 63/10 000 de la propriété et du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'une cave, formant le lot n°674 avec les 2/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 182 et DI 184, d'une superficie de 1 780 m², faisant partie d'un ensemble immobilier de plus grande importance situé 34 rue Georges Sand à Saint Priest,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 juillet 2020, par lettre reçue le 15 juillet 2020 et que celle-ci a été effectuée le 17 juillet 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 9 juillet 2020, par lettre reçue le 15 juillet 2020 et que celles-ci ne sont pas parvenues à ce jour à la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 21 juillet 2020 ;

Considérant le courrier du 5 août 2020 par lequel la Ville de Saint Priest demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) a été adopté par délibération du conseil de la Métropole n°2019-4040 du 28 janvier 2019 afin de poursuivre la démarche initiée en 2007 visant à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines, à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés ;

Considérant que l'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Ce qui conditionne aussi à plus long terme, sa vocation de secteur d'articulation, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.) ;

Considérant qu'à long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé ;

Considérant que le projet d'aménagement urbain nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importantes, préalable à sa mise en œuvre ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 34 rue Georges Sand à Saint Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 60 000 € - biens cédés libre - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 19 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-19-R-0620**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Projet urbain du Carré de Soie - 24 rue Victor Jara - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de Mme Yvette Tosolini épouse Lavenir**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 641

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite, conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme, par madame Yvette Tosolini épouse Lavenir domiciliée 138 chemin de la Rivoire 69120 Lentilly,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 9 juin 2020,

- concernant la vente au prix de 240 000 € dont 13 585 € de frais de commission d'agence à la charge du vendeur, bien cédé libre de toute location ou occupation,

- d'une maison d'habitation élevée sur rez-de-chaussée, soumise au régime de la copropriété, d'une surface loi carrez de 89.91 m² divisée en 2 appartements formant les lots numéro 1 et 2 avec respectivement les 6/10 000 et 4/10 000 des parties communes générales ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BY 43 d'une superficie de 467 m² au 24 rue Victor Jara, 69100 Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 16 juillet 2020 par courrier reçu le 20 juillet 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 23 juillet 2020 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 23 juillet 2020, par lettre reçue le 27 juillet 2020 et que celle-ci a été effectuée le 5 août 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 7 août 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA, est situé au nord du périmètre du projet urbain du Carré de Soie, à proximité immédiate de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Soie et aux abords immédiats du pôle de commerce et de loisirs Carré de Soie, la volonté de la Métropole est d'encadrer le renouvellement urbain de ce secteur notamment en développant le maillage viaire ;

Considérant que la rue Victor Jara a été identifiée pour constituer une partie du maillage vert nord-sud du territoire Carré de Soie et pour créer un véritable accès aux berges du Canal de Jonage ;

Considérant que la parcelle cadastrée BY 43 est concernée par l'emplacement réservé d'élargissement de voirie n°87 ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs parcelles sur la rue Victor Jara et que la préemption du bien objet de la présente DIA opérera un remembrement foncier permettant de répondre aux objectifs de la collectivité sur le secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 24 rue Victor Jara 69100 Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 240 000 € dont 13 585 € de frais de commission d'agence à la charge du vendeur, bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515 - opération n°0P06O2173.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 19 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-19-R-0621**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Zone industrielle (ZI) La Mouche - Chemin des Platanes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain - Propriété de la fédération association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 831

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par la fédération APAJH, représentée par monsieur Jean-Louis Leduc, domiciliée au 33 avenue du Maine à Paris 15°,

- reçue en Mairie de Saint Genis Laval le 10 juin 2020,

- concernant la vente au prix de 900 000 € HT, soit 1 080 000 € TTC - biens cédés libres de toute location ou occupation -,

- au profit de la Société habitat service, domiciliée au 40 avenue des Bénédictins à (87000) Limoges

- d'un terrain nu comportant des fondations, une dalle et des murs, formé de la parcelle cadastrée BC 190, d'une superficie de 2 950 m², situé chemin des Platanes à Saint Genis Laval 69230 ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 30 juillet 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 juillet 2020, par lettre reçue le 20 juillet 2020 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 27 juillet 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 17 juillet 2020, par lettre reçue le 20 juillet 2020 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 30 juillet 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le terrain concerné est situé à l'intérieur du secteur d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 Revoyet/Mouche au PLU-H ;

Considérant que ce terrain est, dans cet OAP, situé dans un secteur de "renouvellement économique à encadrer" permettant la requalification des zones d'activités présentes et ayant pour objectif principal le renforcement de la vocation économique de cet espace, avec un enjeu de "transition urbaine et paysagère à travailler" ;

Considérant que ce terrain borde la nouvelle voie structurante à créer dans la zone industrielle (ZI) entre le chemin de la Mouche et la rue Jules Guesde, pour faciliter l'accès aux hôpitaux et au métro dans le cadre de l'aménagement du Vallon des Hôpitaux ;

Considérant que ce terrain est situé dans un secteur où le Sytral a engagé des études sur le prolongement du métro B jusqu'à l'A450 ;

Considérant que le secteur Revoyet-Mouche fait partie des espaces d'accueil potentiel du nouveau terminus qui pourrait être accompagné d'un parking-relais et d'un nouveau dépôt pour entretenir les rames de métro ;

Considérant que ce terrain est situé dans un emplacement stratégique, au cœur de parcelles déjà propriétés publiques, métropolitaines ou communales, et que son acquisition par la Métropole lui permet de constituer une réserve foncière propre à réaliser les objectifs énoncés ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés chemin des Platanes à Saint-Genis-Laval, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 900 000 € HT, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 180 000 €, soit 1 080 000 € TTC - biens cédés libres de toute location ou occupation - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 684 000 € HT, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 136 800 €, soit 820 800 € TTC -biens cédés libres de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire à Lyon 6°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2111 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
Affiché le : 19 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-19-R-0622**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **96 rue Jean Moulin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Cavallo-Renou Willy André**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 868

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maîtres Gautry-Busch Martine et Gautry Marine domiciliées 13 rue Massena CS 11525 à Nice (06000) et représentant Monsieur Cavallo-Renou Willy André, domicilié 32 boulevard Dubouchage Les empereurs B à Nice (06000) ;

- reçue en Mairie de Caluire et Cuire le 2 juin 2020,

- concernant la vente au prix de 690 000 € dont une commission d'agence à la charge du vendeur de 31 050 € TTC -bien cédé occupé-,

- au profit de monsieur Barras Fabien demeurant 45 rue Pierre Brunier à Caluire et Cuire (69300) et madame Claudon Stéphanie demeurant 96 rue Jean Moulin à Caluire et Cuire (69300) ;

- d'une propriété comprenant une petite maison d'habitation originellement élevée sur cave d'un rez de chaussée de 2 pièces et actuellement élevée sur cave d'un rez de chaussée composée d'une salle de séjour avec cuisine, une salle d'eau et une véranda ainsi qu'une maison d'habitation originellement élevée en partie sur caves, d'un rez de chaussée de deux pièces avec mansarde au-dessus et dépendances et actuellement élevée d'un étage sur rez de chaussée se composant, au rez de chaussée d'une salle de séjour avec cuisine, au 1^{er} étage auquel on accède par un escalier intérieur, d'une chambre, une salle de bain avec WC et un dressing, une dépendance comprenant une pièce et un garage et une autre dépendance comprenant un studio, terrain attenant à usage de jardin.

- le tout bâti sur terrain propre respectivement cadastré AO 74 et AO 73 d'une superficie totale de 960 m², situé 96 rue Jean Moulin à Caluire et Cuire ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 juillet 2020 par courrier reçu le 16 juillet 2020 et que celle-ci a été effectuée le 23 juillet 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 21 juillet 2020 par courrier reçu le 29 juillet 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 30 juillet 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 3 août 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce bien se situe en grande partie dans une zone à urbaniser ultérieurement (AU1) ;

Considérant que la Métropole est propriétaire de plusieurs parcelles mitoyennes à celles vendues et d'autres sur ce secteur ;

Considérant les études de cadrages urbains réalisées sur le périmètre de Caluire centre et qui prévoient le développement d'espaces publics (cheminement piéton, espaces verts et aménagement aux abords de l'église) au sein d'un projet d'aménagement plus global ;

Considérant que cette acquisition permettra de remembrer de manière cohérente dans la perspective du développement d'un futur projet urbain mixte ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 96 rue Jean Moulin à Caluire et Cuire ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 690 000 € dont une commission d'agence à la charge du vendeur de 31 050 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 531 050 € dont une commission d'agence à la charge du vendeur de 31 050 €, -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2111 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 19 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-19-R-0623**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Logement social - 53 rue Masséna - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Peronnet Lamy**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 869

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant les conjoints Peronnet Lamy ;

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 9 juin 2020 ;

- concernant la vente au prix de 2 590 000 € dont une commission d'agence de 87 450 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé -

- au profit de monsieur Christian Prost domicilié 19 bis avenue Ampère à Saint Didier au Mont d'Or ;

- d'un immeuble en R+3 comprenant 8 logements et 2 locaux commerciaux, d'une surface utile totale d'environ 563 m² ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BD 24 d'une superficie de 346 m², situé 53 rue Masséna à Lyon 6^e ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 6 juillet 2020 par lettre reçue le 8 juillet 2020 et que celle-ci a été effectuée le 29 juillet 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 27 juillet 2020 par courrier reçu le 28 juillet 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 28 juillet 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 5 août 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 6^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 11,22 % ;

Considérant que par correspondance du 11 août 2020, monsieur le Président de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social après restructuration du bâti, sur la base de 5 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 301 m² et 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 93 m² et de 2 locaux commerciaux pour une surface utile de 168 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SACVL, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 53 rue Masséna à Lyon 6^e ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 590 000 € dont une commission d'agence de 87 450 € à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 19 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-19-R-0624**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Logement social - 125 rue de Gerland - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Charnay**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 891

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard domicilié 41 rue du Lac à Lyon 3° représentant les consorts Charnay,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 8 juin 2020,

- concernant la vente au prix de 2 150 000 € plus une commission d'agence de 250 000 € TTC et des frais de diagnostic de 3 828 € à la charge de l'acquéreur -bien cédé occupé-,

- au profit la société Project'Immo domiciliée 30 avenue Maréchal Foch à Lyon 6° (69006) :

- d'une maison d'habitation élevée sur caves, rez de chaussée et 3 étages, comprenant 3 locaux commerciaux et 10 appartements, cour, entrepôt dépendances et combles aménageables ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BV 2 d'une superficie de 413 m², situé 125 rue de Gerland Lyon 7°;

Considérant qu'une demande de visite a été effectuée le 15 juillet 2020 par courriers reçus le 24 juillet 2020 et que celle-ci a été effectuée le 28 juillet 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 24 juillet 2020 par courriers reçus le 29 juillet 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 août 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 5 août 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Lyon 7° qui en compte 19,86 % ;

Considérant que par correspondance du 4 août 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 371,12 m², 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 107,79 m² et 2 locaux commerciaux pour une surface utile de 160 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 125 rue de Gerland à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 150 000 €, plus une commission d'agence de 250 000 € et des frais de diagnostic de 3 828 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 403 828 € - bien cédé occupé, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321- fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 19 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0625**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos 2 - Changement de référente technique - Modification de l'arrêté n°2019-09-23- R-0658 du 23 septembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 440

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0047 du 21 septembre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Graines d'écolos à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 28 avenue du Général de Gaulle 69110 Sainte Foy lès Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-09-23-R-0658 du 23 septembre 2019 listant le personnel de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 28 avenue du Général de Gaulle 69110 Sainte Foy lès Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 22 mai 2020 par la SARL Graines d'écolos, représentée par madame Agnès Dibon et dont le siège est situé 36 bis rue du Général de Gaulle 69110 Sainte Foy lès Lyon ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Karine Debard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n°2019-09-23-R-0658 du 23 septembre 2019, demeurent inchangées ;

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0626**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chérubins - Changement de gestionnaire -
Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 441

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2015-09-30-R-0673 du 20 septembre 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Chérubins de Caluire à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 128 rue Jean Moulin 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le par la SARL Soleil Rose de Caluire, représentée par madame Marie-Rose Sol et dont le siège est situé 128 rue Jean Moulin 69300 Caluire et Cuire ;

arrête

Article 1er - A compter du 16 juin 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans initialement nommé les Chérubins, situé 128 rue Jean Moulin 69300 Caluire et Cuire est assurée par la SARL Soleil Rose de Caluire dont le siège est situé 128 rue Jean Moulin 69300 Caluire et Cuire. L'établissement est nommé Soleil Rose de Caluire.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Sandrine Cognet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0627**commune(s) : **Sathonay Camp**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chérubins de Sathonay - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 454

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-07-R-0278 du 7 avril 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Chérubins de Sathonay à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 897 rue de la République 69580 Sathonay Camp ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 juin 2020 par la SARL Soleil Rose de Sathonay, représentée par madame Marie-Rose Sol et dont le siège est situé 897 rue de la République 69580 Sathonay Camp ;

arrête

Article 1er - A compter du 2 juin 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans initialement nommé les Chérubins de Sathonay, situé 897 rue de la République 69580 Sathonay Camp

Métropole de Lyon

- page 2/2

est assurée par la SARL Soleil Rose de Sathonay dont le siège est situé 897 rue de la République 69580 Sathonay Camp. L'établissement est nommé Soleil Rose de Sathonay.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Sandrine Cagnet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0628**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - l'Océane - Capacité d'accueil - Modification de l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0082 du 4 novembre 2013**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 457

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-476 du 9 juillet 1993 autorisant monsieur le Président de l'association Rhodanienne pour le développement de l'action sociale à ouvrir un établissement mixte situé 12 rue Notre Dame à Lyon 6°;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0002 du 25 mars 2003 autorisant l'association Société lyonnaise de l'enfance et de l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de l'établissement nommé l'Océane et situé 12 rue Notre Dame à Lyon 6°;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2006-0020 du 30 août 2006 fixant la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Océane, situé 12 rue Notre Dame à Lyon 6° à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0082 du 4 novembre 2013 relatif au changement de direction au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Océane, situé 12 rue Notre Dame à Lyon 6° et rappelant sa capacité ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 mars 2020 par l'association SLEA, représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 12 rue de Montbrillant à Lyon 3°;

arrête

Article 1er - Conformément à l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-20 06-0020 du 30 août 2006, la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Océane, situé 12 rue Notre Dame à Lyon 6° est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Hélène Jonard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0629**commune(s) : **Francheville**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu les Petits Sioux - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 516

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-08-30-R-0602 du 30 août 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Little Tribu à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Little Tribu les petits Sioux et situé 82 avenue du Chater 69340 Francheville ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1^{er} juillet 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Little Tribu, représentée par madame Caroline Charrier et dont le siège est situé 174 voie Romaine 69160 Tassin la Demi Lune ;

arrête

Article 1er - A compter du 31 janvier 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Little Tribu les Petits Sioux, situé 82 avenue du Chater 69340 Francheville est assurée par la SAS Little Tribu dont le siège est situé 174 voie Romaine 69160 Tassin la Demi Lune.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Virginie Kettin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0630**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 517

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0097 du 6 janvier 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Little Tribu à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Little Tribu et situé 174 voie Romaine 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1^{er} juillet 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Little Tribu, représentée par madame Caroline Charrier et dont le siège est situé 174 voie Romaine 69160 Tassin la Demi Lune ;

arrête

Article 1er - A compter du 31 janvier 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Little Tribu, situé 174 voie Romaine 69160 Tassin la Demi Lune est assurée par la SAS Little Tribu dont le siège est situé 174 voie Romaine 69160 Tassin la Demi Lune.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Virginie Kettin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0631**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mimidoux - Modification des horaires -
Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 590

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-24-R-0927 du 24 octobre 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Mimidoux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé les Mimidoux et situé 101 chemin de Revaion 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 10 juillet 2020 par la SARL les Mimidoux, représentée par madame Fanny Rodriguez et dont le siège est situé 101 chemin de Revaion 69800 Saint-Priest ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Mimidoux, situé 101 chemin de Revaion 69800 Saint-Priest, sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 – La référente technique de la structure est madame Aurélie Goncalves, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 1 éducatrice de jeunes enfants,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0632**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Chantoiseau - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 593

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-482 du 31 août 1993 autorisant monsieur le Président de l'association logement et accueil des travailleurs et familles de l'Ain (ALATFA) à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé le Chantoiseau et situé 128 rue du Commandant Charcot à Lyon 5° à compter du 14 juin 1993 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 10 juillet 2020 par l'association pour le logement, la formation et l'animation (ALFA3A), représentée par madame Juliette Della Rossa et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5°;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Anne-Gaëlle Vitale, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité est maintenue à 21 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les affectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une infirmière diplômée d'État,
- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0633**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot Bulles - Fermeture**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 649

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0630 du 26 août 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) MNH Services à l'enfance à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé l'Ilot Bulles et situé 14 rue des Aulnes 69410 Champagne au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2020 par lequel la SAS MNH Services à l'enfance, représentée par monsieur Mathieu Asse, informe monsieur le Président de la Métropole de la décision de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Ilot Bulles situé 14 rue des Aulnes 69410 Champagne au Mont d'Or et ce à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

arrête

Article 1er - La Métropole de Lyon prend acte de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Ilot Bulles situé 14 rue des Aulnes 69410 Champagne au Mont d'Or à compter du 1^{er} septembre 2020.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-08-20-R-0634

commune(s) : **Lyon 9°**

objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Service prévention spécialisée de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 100 rue des Fougères**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 739

Le président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-09-16-R-0651 du 16 septembre 2019 portant fixation de la dotation globale, au titre de l'exercice 2019, pour le service prévention spécialisée ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par madame Maryse Chevalier, Présidente du directoire de la Fondation AJD - Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service prévention spécialisée sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	179 986,51	1 206 087,60
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	846 030,24	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	180 070,85	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 141 388,70	1 142 984,22
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 595,52	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - La dotation globale, précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte du résultat suivant :

- Excédent : 63 103,38 €.

Article 3 - La dotation globale, attribuée pour l'exercice 2020 au service prévention spécialisée, est fixée à 1 141 388,70 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0635**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif mineurs non accompagnés (MNA) hébergement - Majo Parilly MIE (hébergement mineurs isolés étrangers) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sise 35 avenue Jules Guesde**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 743

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-03-04-R-0232 du 4 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour la Majo Parilly MIE ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par madame Maryse Chevalier, Présidente du directoire de la Fondation AJD - Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la Majo Parilly MIE (hébergement mineurs isolés étrangers) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	271 831,45	635 781,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	157 087,06	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	206 862,92	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	615 012,80	615 408,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	395,40	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 20 373,23 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2020, à la Majo Parilly MIE, est fixé à 60,92 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 58,96 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0636**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la Croisée l'Etoile de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 10 rue Maisiat**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 744

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-03-04-R-0235 du 4 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le CHRS la Croisée l'Etoile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par

monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du CHRS la Croisée l'Etoile sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	23 765	309 735,27
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	226 091,50	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	59 878,77	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	227 830,32	233 908,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 078,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 75 826,95 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2020, au service accueil spécifique les Peupliers, est fixé à 43,35 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 41,39 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0637**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Service prévention spécialisée de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 14 rue de Montbrillant**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 746

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-09-R-0831 du 9 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale, au titre de l'exercice 2019, pour le service prévention spécialisée ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Sleas pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service prévention spécialisée sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	135 906	1 936 206,88
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 539 090,41	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	261 210,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 799 440,35	1 807 384,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 944	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - La dotation globale, précisée à l'article 3, est calculée en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 128 822,53 €.

Article 3 - La dotation globale, attribuée pour l'exercice 2020 au service prévention spécialisée, est fixée à 1 799 440,35 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0638**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif mineurs non accompagnés (MNA) hébergement - Service accueil spécifique les Peupliers de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 156 ter cours Tolstoi**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 748

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-11-R-0140 du 11 février 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service accueil spécifique les Peupliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale SleA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service accueil spécifique les Peupliers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	66 177	241 469,74
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	115 671,72	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	59 621,02	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	215 270,53	215 270,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 26 199,21 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2020, au service accueil spécifique les Peupliers, est fixé à 60,52 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 68,78 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0639**commune(s) : **Pierre Bénite**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Loustics - Transfert des activités - Requalification extension de la capacité - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 785

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DACEF-2010-0015 du 12 avril 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes (groupe Babilou) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 31 avenue de Haute Roche 69310 Pierre Bénite ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0015 du 20 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 31 avenue de Haute Roche 69310 Pierre Bénite et à le renommer les loustics ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 septembre 2019 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Alexis Labesse et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes ;

Vu le rapport établi le 3 août 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 24 août 2020, les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans auparavant situé 31 avenue de Haute Roche 69310 Pierre Bénite sont transférées au 32 rue Jules Guesde 69310 Pierre Bénite.

Article 2 - À compter du 24 août 2020, l'équipement est requalifié en établissement d'accueil d'enfants de jeunes enfants de type collectif. Sa capacité est étendue à 13 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - L'établissement est renommé Babilou Pierre Bénite Guesde.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Caroline Lavaux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,
- une infirmière diplômée d'État,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une assistante maternelle.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0640**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Flocon Papillon - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 789

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 88-101 du 16 mai 1988 autorisant madame la Présidente de l'association Jeune Enfant de Saint Cyr à ouvrir un établissement mixte nommé Flocon Papillon et situé 13 rue Jean et Catherine Reynier 69450 Saint Cyr au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0024 du 18 juillet 2007 autorisant l'association ALFA3A à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Flocon Papillon situé 13 rue Jean et Catherine Reynier 69450 Saint Cyr au Mont d'Or ;

Vu l'avis départemental du 25 mai 2011 approuvant la reprise de gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Flocon Papillon par la Ville de Saint Cyr au Mont d'Or désormais situé 1 rue Louis Touchagues 69450 Saint Cyr au Mont d'Or ;

Vu l'avis départemental du 8 février 2012 approuvant la réintégration de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Flocon Papillon au 13 rue Jean et Catherine Reynier 69450 Saint Cyr au Mont d'Or avec une capacité de 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-11-20-R-0963 du 20 novembre 2017 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Flocon Papillon situé 13 rue Jean et Catherine Reynier 69450 Saint Cyr au Mont d'Or est confiée, par marché public, à l'association ALFA3A dont le siège est situé 2 rue Nicolas Sicard à Lyon 5° ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 juillet 2020 par l'association ALFA3A, représentée par madame Magali Ranchoux et dont le siège est situé 2 rue Nicolas Sicard à Lyon 5°;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Cynthia Gagne, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,9 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 2 infirmières diplômée d'État,
- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0641**commune(s) : **Marcy l'Etoile**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 796

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0003 du 7 juillet 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 bis rue de Bourgelat 69280 Marcy l'Étoile ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0092 du 18 décembre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 bis rue de Bourgelat 69580 Marcy l'Étoile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 26 juin 2020 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Aurélie Perreon et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Aurore Delhomme, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité est maintenue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- une infirmière diplômée d'État,
- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- 2 collaboratrices justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0642**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de l'ouest - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 809

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0050 du 18 novembre 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Kid'Api à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 93 avenue du 11 novembre 1918 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-10-R-0549 du 10 juillet 2018 actant que la SARL Kid'Api devient filiale à 100% de la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 juillet 2020 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} novembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche les Malicieux de l'ouest, situé 93 avenue du 11 novembre 1918 69160 Tassin la Demi Lune, est assurée par la SAS LPCR Groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au jeudi de 7h30 à 19h00 et les vendredis de 7h30 à 18h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Alexandra Bascouard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0643**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du 11 novembre - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 810

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0015 du 31 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Kid'Api à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 93 avenue du 11 novembre 1918 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-10-R-0548 du 10 juillet 2018 actant que la SARL Kid'Api devient filiale à 100% de la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 juillet 2020 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} novembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche les Malicieux du 11 novembre, situé 93 avenue du 11 novembre 1918 69160 Tassin la Demi Lune, est assurée par la SAS LPCR Groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au jeudi de 7h30 à 19h00 et les vendredis de 7h30 à 18h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Alexandra Bascoulard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-20-R-0644**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Mes copains et moi Croix Rousse Canuts - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 815

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la métropole le 17 juillet 2020 par la société à responsabilité limitée (SARL) Mes Copains et Moi, représentée par madame Frédérique Alcaix et madame Amandine d'Autryve et dont le siège est situé 104 rue Crillon à Lyon 6°;

Vu l'avis de monsieur l'adjoint au Maire de Lyon, délégué à la petite enfance ;

Vu le rapport établi le 4 août 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL Mes copains et moi est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 28 rue de Cuire à Lyon 4°. L'établissement est nommé Mes copains et moi Croix Rousse Canuts.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45 avec une fermeture d'une semaine durant les vacances de printemps, 3 semaines en été et une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Sabine Pointcheval, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,25 équivalent temps plein consacré aux activités administratives au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du baccalauréat professionnelle accompagnement, soins et services à la personne,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 20 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-24-R-0645**commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9°**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 833

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Lyon - Hôtel de ville 1, place de la Comédie - Lyon 1er concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Louis Pradel	146 boulevard de la Croix-Rousse	Lyon 1er
Clos Jouve	10-12 rue Dominique Perfetti	Lyon 1er
Rinck	66 cours Suchet	Lyon 2°
Danton	8 place Danton	Lyon 3°
Marius Bertrand	14 rue Hermann Sabran	Lyon 4°
Hénon Les Canuts	64 boulevard des Canuts	Lyon 4°
Charcot	34 rue du Commandant Charcot	Lyon 5°
Thiers	171 avenue Thiers	Lyon 6°
Cuvier	152 rue Cuvier	Lyon 6°
Jean Jaurès	286 avenue Jean Jaurès	Lyon 7°
Marc Bloch	13 rue Marc Bloch	Lyon 7°
Chalumeaux	4-6 rue Saint Vincent de Paul	Lyon 8°
Renée Jolivot	1 rue Jean Sarrazin	Lyon 8°
Jean Zay	5 rue Jean Zay	Lyon 9°
La Sauvegarde	507 avenue de la Sauvegarde	Lyon 9°

s'élève à 154 342 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 24 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-24-R-0646**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Priest**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 834

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué à CCAS de Saint Priest, place Charles Ottina CS 20067 69802 Saint Priest Cedex concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Le Clairon	4, rue Marcel Pagnol	Saint Priest

s'élève à 44 169 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 24 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-24-R-0647**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte Foy lès Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 835

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Sainte Foy lès Lyon situé 10, rue Deshay - BP 27 69110 Sainte Foy lès Lyon concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Beausoleil	10, rue du Vingtain	Sainte Foy lès Lyon

s'élève à 7 651 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 24 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-24-R-0648**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par Foyers de l'Hospitalité d'Assise**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 836

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-04265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 25 août 2017 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué à Foyers De l'Hospitalité d'Assise 69, chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Maison de François et Claire	115, Route de Paris	Tassin la Demi Lune

s'élève à 7 541 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 24 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-24-R-0649**commune(s) : **Neuville sur Saône**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Neuville sur Saône**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 837

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Neuville sur Saône situé Place du 8 mai 1945 69250 Neuville sur Saône concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Bertrand Vergnais	9 avenue Marie-Thérèse Prost	Neuville sur Saône

s'élève à 20 830 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 24 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-24-R-0650**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par l'association Maison de retraite des frères Le Val Foron**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 839

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué à l'association Maison de retraite des frères Le Val Foron située 53 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Maison de retraite des frères Le Val Foron	53, rue François Peissel	Caluire et Cuire

s'élève à 10 418,05 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 24 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-24-R-0651**commune(s) : **Chassieu**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 840

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Chassieu situé 8 rue Louis Pergaud 69680 Chassieu concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Les Roses Trémières	1-3-5 rue des sports	Chassieu

s'élève à 34 011 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 24 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-24-R-0652**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par Arpavie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 841

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué à Arpavie 8 rue Rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Gustave Prost	10 avenue Marc Sangnier	Villeurbanne

s'élève à 15 565 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 24 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-24-R-0653**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 842

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 2 janvier 2020 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Saint Genis Laval situé 106 avenue Clémenceau 69230 Saint Genis Laval concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Les Oliviers	13-15 rue André Dufour	Saint Genis Laval
Le Colombier	22 rue Marc Riboud	Saint Genis Laval

s'élève à 81 647 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 24 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-24-R-0654**commune(s) : **Pierre Bénite**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par l'Union santé et bien-être**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 844

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué à l'Union santé et bien-être située 29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 Villeurbanne concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Marcelle Domenech	27 rue du 8 mai 1945	Pierre Bénite

s'élève à 2 785 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 24 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-25-R-0655**commune(s) : **Lyon 8° - Lyon 9° - Villeurbanne**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par Fondation de la cité
Rambaud**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 843

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 2 janvier 2020 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué à la Fondation de la cité Rambaud située 176 avenue Barthélémy Buyer Lyon 9° concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Mermoz	35 rue du Professeur Nicolas	Lyon 8°
Barthélémy Buyer	176 avenue Barthélémy Buyer	Lyon 9°
Ferrandière - Saint Exupéry	31 avenue Saint Exupéry	Villeurbanne

s'élève à 30 668 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-25-R-0656**commune(s) : **Ecully**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 845

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué à CCAS d'Ecully situé 1 place de la Libération 69130 Ecully concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Centre Louise Coucheroux	15, route de Champagne	Écully

s'élève à 5 003 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-25-R-0657**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Amabilis**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 855

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par Amabilis parvenu à la direction de la vie à domicile le 13 décembre 2019 ;

Vu le dossier déclaré complet le 29 janvier 2020 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - Le SAAD Amabilis, domicilié 5 place Charles Béraudier à Lyon 3^e, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Amabilis est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Amabilis est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception des Communes de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération du Conseil de la Métropole n°2018-296 9 du 17 septembre 2018.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Amabilis est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD Amabilis, domicilié 5 place Charles Béraudier Lyon 3^e sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n°FINESS EJ	N°finess (à créer) SAS AMABILIS 5 place Charles Béraudier 69003 Lyon
commune INSEE	69383
N°SIREN	
statut	95 – Société par Actions Simplifiées (SAS)
	Identification de l'établissement
n°FINESS ET	N°finess (à créer) SAS AMABILIS 5 place Charles Béraudier, 69003 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)

	Autorisation
Date de l'autorisation	

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.
.
Affiché le : 25 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-25-R-0658**commune(s) : **Craponne**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Craponne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 872

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Craponne 1 place Charles de Gaulle 69290 Craponne concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Saint Exupéry	14 rue Centrale	Craponne

s'élève à 17 545 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-25-R-0659**commune(s) : **Dardilly**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Dardilly**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 873

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Dardilly situé Mairie de Dardilly 1 place Bayère 69570 Dardilly concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
La Bretonnière	6 rue de la Poste	Dardilly

s'élève à 30 219 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-25-R-0660**commune(s) : **Irigny**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Irigny**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 875

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS d'Irigny place de l'Europe 69540 Irigny concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
La Fontaine aux Ormes	8a avenue Jean Gotail	Irigny

s'élève à 5 241 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-25-R-0661**commune(s) : **Bron**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 877

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Bron situé Hotel de Ville Place Weingarten 69500 Bron concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence les 4 Saisons	43-45 avenue Pierre Brossolette	Bron
Résidence Marius Ledoux	1 rue Lessivas	Bron
Foyer-Soleil Les colibris	1 rue Romain Rolland	Bron

s'élève à 67 870 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

·
·
Affiché le : 25 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-25-R-0662**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par l'association Les Gentianes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 878

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué à l'association Les Gentianes 22, rue Elie Rochette Lyon 7° concernant la résidence autonome suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Les Gentianes	22 rue Elie Rochette	Lyon 7°

s'élève à 14 183 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.

Affiché le : 25 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-25-R-0663**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite publique Jean Courjon - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-02-19-R-0164 du 19 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 890

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-19-R-0164 du 19 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020 dans l'EHPAD Maison de retraite publique Jean Courjon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-19-R-0164 du 19 février 2020 n'a pas été appliqué ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-19-R-0164 du 19 février 2020 est modifié concernant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement.

Toutes les autres mentions restent inchangées.

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,50 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,99 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 22,14 €,
- . GIR 3/4 : 14,04 €,
- . GIR 5/6 : 5,97 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 835 292,66	552 709,71

Le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	319 570,25
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 630,86

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	11 309,43
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	942,46

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-25-R-0664**commune(s) : **Givors**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par la Fondation Partage et Vie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 906

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué à la Fondation Partage et Vie 11 rue de la vanne CS 20018 92126 Montrouge cedex concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
FPEV Saint-Vincent (Givors)	14 quai Robichon-Malgontier	Givors

s'élève à 14 253 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0665**

commune(s) :

objet : **Commissions administratives paritaires locales de l'institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 385

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 juillet 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

arrête**Article 1er** - La composition des commissions administratives paritaires locales de l'IDEF est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente	Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère
Madame Patricia Desbois, cadre supérieur socioéducatif	Madame Fanny Dejourns attachée d'administration principale hospitalière

	Représentants titulaires du personnel élus	Représentants suppléants du personnel élus
Commission paritaire n°2 : corps de catégorie A (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Madame Gaëlle Favre / CFDT Madame Audrey Simon / CFDT	Madame Nathalie Vidaud / CFDT Monsieur Romain Dabonot / CFDT
Commission paritaire n°5 : corps de catégorie B (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Madame Corinne Sall / CFDT Madame Anne Collenot / CFDT	Monsieur Ludovic Schmitt / CFDT monsieur Théo Delort / CFDT
Commission paritaire n°7 : corps de catégorie C (personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretiens et de salubrité)	Madame Corinne Bonin / CGT Madame Nadia Navarro / CGT	Madame Denise Brulet / CGT Monsieur Josselin Pallandre / CGT
Commission paritaire n°8 : corps de catégorie C (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Madame Sylvie Abmeselele / CGT Madame Karen Albert / CGT	Madame Nathalie Gay / CGT Madame Nadia Bourenan / CGT

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.

.

.

.

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-08-26-R-0666

commune(s) : **Bron**

objet : **Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la restructuration et l'extension du Neurocampus de Lyon - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

n° provisoire 386

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles R 2172-9 et R 2172-18 du code de la commande publique ;

Vu les décrets n°2002-677 du 29 avril 2002 et n°20 05-90 du 4 février 2005 relatifs à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation ;

Considérant le lancement d'une procédure de désignation d'un artiste pour la réalisation d'une oeuvre artistique dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon localisé sur le centre hospitalier du Vinatier, 95 boulevard Pinel à Bron ;

Considérant qu'aux termes des articles R 2172-8 et R 2172-9 du code de la commande publique, cette procédure nécessite la constitution d'un comité artistique ;

arrête

Article 1er - Il convient de désigner les personnes suivantes pour siéger au sein du comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la restructuration et l'extension du Neurocampus de Lyon, constitué selon les dispositions de l'article R 2172-18 du code de la commande publique :

- Monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole pour la durée du mandat en cours,
- Monsieur Olivier Leclair, maître d'oeuvre,
- Monsieur Michel Griscelli, Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Métropole de Lyon

- page 2/2

- Monsieur Olivier Bertrand, Directeur du Centre de recherche en neurosciences de Lyon (CRNL) ou son représentant, représentant des utilisateurs du bâtiment.

Les personnes qualifiées dans le domaine des arts plastiques suivantes :

- désignée par le maître d'ouvrage :

. Madame Julie Rodriguez-Malti membre de l'association Néon, producteur et diffuseur d'art contemporain ;

- désignées par le Directeur régional des affaires culturelles :

. Madame Marie de Brugerolle, critique d'art,

. Monsieur Michel Jeannes représentant du syndicat d'artistes Union des syndicats et organisation professionnelles des arts visuels (USOPAV) et du collectif artistique La Mercerie ;

La personne invitée à titre consultatif :

- Monsieur Maxime Julien, représentant de l'affectataire des bâtiments (Université Claude Bernard Lyon 1).

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera modifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0667**

commune(s) :

objet : **Commissions administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des
représentants**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 388

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil n°2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la démission présentée par madame Hadda Derbal remplacée par monsieur Bruno Heureux ;

Vu la désignation effectuée par le syndicat CFDT de madame Sophie Pecora, conformément aux dispositions de l'article 6, 4° alinéa du décret n° 89-229 précité, compte tenu de l'absence de candidat non élu sur la liste présentée lors des élections du 6 décembre 2018 ;

arrête**Article 1er** - La composition des CAP de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'administration	Représentants suppléants de l'administration
Catégorie A	
<ul style="list-style-type: none"> - Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente - Monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président - Madame Monique Guérin, Conseillère - Madame Laurence Boffet, Conseillère - Madame Valérie Roch, Conseillère - Madame Caroline Lagarde, Conseillère - Monsieur Moussa Diop, Conseiller - Madame Doriane Corsale, Conseillère 	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Benjamin Badouard, Conseiller - Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente - Monsieur Matthieu Vieira, Conseiller - Madame Joëlle Percet, Conseillère - Monsieur François Thevenieau, Conseiller - Monsieur Jérôme Bub, Conseiller - Madame Messaouda El Faloussi, Conseillère - Madame Camille Augey, Conseillère
Catégorie B	
<ul style="list-style-type: none"> - Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente - Monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président - Madame Monique Guérin, Conseillère - Madame Laurence Boffet, Conseillère - Madame Valérie Roch, Conseillère - Madame Caroline Lagarde, Conseillère - Monsieur Moussa Diop, Conseiller - Madame Doriane Corsale, Conseillère 	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Benjamin Badouard, Conseiller - Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente - Monsieur Matthieu Vieira, Conseiller - Madame Joëlle Percet, Conseillère - Monsieur François Thevenieau, Conseiller - Monsieur Jérôme Bub, Conseiller - Madame Messaouda El Faloussi, Conseillère - Madame Camille Augey, Conseillère
Catégorie C	
<ul style="list-style-type: none"> - Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente - Monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président - Madame Monique Guérin, Conseillère - Madame Laurence Boffet, Conseillère - Madame Valérie Roch, Conseillère - Madame Caroline Lagarde, Conseillère - Monsieur Moussa Diop, Conseiller - Madame Doriane Corsale, Conseillère 	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Benjamin Badouard, Conseiller - Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente - Monsieur Matthieu Vieira, Conseiller - Madame Joëlle Percet, Conseillère - Monsieur François Thevenieau, Conseiller - Monsieur Jérôme Bub, Conseiller - Madame Messaouda El Faloussi, Conseillère - Madame Camille Augey, Conseillère

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Catégorie A	
- Madame Laurence Lupin - (groupe hiérarchique 6)	- Madame Claire Gibello - (groupe hiérarchique 6)
- Monsieur Sébastien Renevier - (groupe hiérarchique 6)	- Madame Naéma Kaddour - (groupe hiérarchique 6)
- Monsieur Simon Davias - (groupe hiérarchique 6)	- Madame Martine Poncet - (groupe hiérarchique 6)
- Madame Marie-Cécile Desmaris - (groupe hiérarchique 5)	- Madame Emilie Khelladi Hoareau - (groupe hiérarchique 5)
- Madame Joëlle Boursat - (groupe hiérarchique 5)	- Madame Anne-Laure Gille - (groupe hiérarchique 5)
- Monsieur Laurent Philibert - (groupe hiérarchique 5)	- Madame Alja Agniel - (groupe hiérarchique 5)
- Monsieur Dominique Jestin - (groupe hiérarchique 5)	- Madame Emeline Maul - (groupe hiérarchique 5)
- Madame Eléonore Welsch - (groupe hiérarchique 5)	- Madame Stéphanie Zea - (groupe hiérarchique 5)
Catégorie B	
- Monsieur Francis Giacomini - (groupe hiérarchique 4)	- Madame Corinne Granados - (groupe hiérarchique 4)
- Madame Hassina Attalah - (groupe hiérarchique 4)	- Madame Anne-Marie Maldonado - (groupe hiérarchique 4)
- Monsieur Pierre Garnier - (groupe hiérarchique 4)	- Madame Denise Federici - (groupe hiérarchique 4)
- Monsieur Roland Parent - (groupe hiérarchique 4)	- Madame Myriam Serra - (groupe hiérarchique 4)
- Monsieur Thierry Carchano - (groupe hiérarchique 4)	- Madame Agnès Lefevre - (groupe hiérarchique 4)
- Monsieur Thomas Roussel - (groupe hiérarchique 3)	- Madame Amandine Schmidt - (groupe hiérarchique 3)
- Monsieur Serge Chabanis - (groupe hiérarchique 3)	- Madame Brigitte De Zan - (groupe hiérarchique 3)
- Monsieur Pascal Bouchard - (groupe hiérarchique 3)	- Monsieur Larbi Belamri - (groupe hiérarchique 3)
Catégorie C	
- Monsieur José Rodriguez - (groupe hiérarchique 2)	- Monsieur Dominique Martignon - (groupe hiérarchique 2)
- Monsieur Abdelrahmane Oussalah - (groupe hiérarchique 2)	- Monsieur Anthony Gonzalez - (groupe hiérarchique 2)
- Monsieur Zayer Benkeder - (groupe hiérarchique 2)	- Monsieur Philippe Bennour - (groupe hiérarchique 2)
- Madame Nathalie Dulac - (groupe hiérarchique 2)	- Monsieur Djamel Mohamed - (groupe hiérarchique 2)
- Monsieur Frédéric Veuillet - (groupe hiérarchique 2)	- Monsieur Ludovic Chalinel - (groupe hiérarchique 2)
- Madame Anne Ollier - (groupe hiérarchique 1)	- Monsieur Abdelmalek Garah - (groupe hiérarchique 1)
- Monsieur Rabah Chabira - (groupe hiérarchique 1)	- Monsieur Lafi Merabet - (groupe hiérarchique 1)
- Monsieur Bruno Heureux - (groupe hiérarchique 1)	- Madame Sophie Pecora - (groupe hiérarchique 1)

Article 2 - La présidence de ces commissions est assurée par madame Zemorda Khelifi. En cas d'absence, le Président peut se faire remplacer par un autre représentant de l'administration au sein de la commission concernée.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0668**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction du laboratoire de recherche M8 sur le site Monod de l'Ecole nationale supérieure (ENS) - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

n° provisoire 391

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles R 2172-9 et R 2172-18 du code de la commande publique ;

Vu les décrets n°2002-677 du 29 avril 2002 et n°20 05-90 du 4 février 2005 relatifs à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation ;

Considérant le lancement d'une procédure de désignation d'un artiste pour la réalisation d'une œuvre artistique dans le cadre de l'opération de construction du laboratoire de recherche M8 sur le site Monod de l'ENS situé à Lyon 7°;

Considérant qu'aux termes des articles R 2172-8 et R 2172-9 du code de la commande publique, cette procédure nécessite la constitution d'un comité artistique ;

arrête

Article 1er - Il convient de désigner les personnes suivantes pour siéger au sein du comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction du laboratoire de recherche M8 sur le site Monod de l'ENS, constitué selon les dispositions de l'article R 2172-18 du code de la commande publique :

- Monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours,

- Monsieur Bernard Maillet, maître d'oeuvre de l'agence Patriarche,

- Monsieur Michel Griscelli, Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

Les personnes qualifiées dans le domaine des arts plastiques suivantes :

- désignée par le maître d'ouvrage :

. Madame Françoise Lonardoni, responsable du service culturel du musée d'Art contemporain de Lyon ;

- désignés par le Directeur régional des affaires culturelles :

. Mesdames Fanny Robin, Directrice artistique de la fondation Bullukian et Catherine Noizet-Faucon, Déléguée du Syndicat national des sculpteurs et plasticiens,

- Madame Alicia Treppoz-Vielle de l'ENS de Lyon ou son représentant, représentant des utilisateurs du bâtiment.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0669**

commune(s) :

objet : **Commission départementale de réforme - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 392

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que la structure a pour objet de rendre des avis sur les situations des fonctionnaires (fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) exclusivement) en lien avec le risque professionnel (maladie professionnelle, accident de service et accident de trajet) le renouvellement statutaire de la disponibilité d'office et la retraite pour invalidité ;

arrête

Article 1er - Sont désignés, pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission départementale de réforme :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
- Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente	- Monsieur Elie Portier, Conseiller
	- Madame Claire Brossaud, Conseillère
- Monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président	- Monsieur Gilles Roustan, Conseiller
	- Madame Laurence Frety Perrier, Conseillère

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.

.

.

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0670**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Commission de suivi de site (CSS) autour de l'usine d'incinération Lyon-Sud à Gerland - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

n°provisoire 398

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu l'article L 3221-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 125-2, L 125-2-1, R 125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 du code de l'environnement relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des CSS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1989 autorisant la Communauté urbaine de Lyon à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères ainsi que les installations de combustion et de compression ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 août 1991, du 27 octobre 1997, du 24 mars 2000 et du 11 décembre 2000 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2033-1976 du 22 mai 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-1375 du 8 janvier 2009 portant création de la commission locale d'informations et de surveillance (CLIS) de Lyon-Sud, située à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-20-001 portant création d'une CSS concernant l'usine d'incinération Lyon-Sud à Gerland, située à Lyon 7° arrondissement, en remplacement de la CLIS du même nom ;

Considérant que le Président de la Métropole ou son représentant siège au sein du collège des collectivités territoriales ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Isabelle Petiot, Vice-Présidente et monsieur Floyd Novak, Conseiller, sont désignés en tant que représentant du Président de la Métropole pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission de suivi de site (CSS) au titre du collège collectivités territoriales autour de l'usine d'incinération Lyon-Sud à Gerland Lyon 7^e.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.
.

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0671**

commune(s) :

objet : **Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Métropole de Lyon - Désignation de
représentants du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de
l'habitat et du logement**

n° provisoire 402

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu l'article L 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation, modifié par l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui prévoit la création d'une CIL ;

Considérant que la CIL est chargée de définir les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement doté d'un programme local de l'habitat ;

Considérant que la CIL doit également définir les modalités de relogement des personnes relevant d'un accord collectif intercommunal, ou déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable ainsi que des personnes relevant des projets de renouvellement urbain et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 dudit arrêté, le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour co-présider la CIL ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Renaud Payre, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CIL de la Métropole de Lyon.

Article 2 - Madame Séverine Hémain, Vice-Présidente, est désignée pour être suppléant en cas de non disponibilité du représentant du Président, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CIL de la Métropole.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

·
·
·

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0672**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Commission de suivi de site (CSS) auprès du centre de valorisation des déchets urbains Lyon-Nord - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

n°provisoire 403

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu l'article L 3221-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 125-2, L 125-2-1, R 125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 du code de l'environnement relatif aux CSS ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des CSS ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 avril 1989, 18 mars 1991, 22 mai 1995, 19 juillet 2004 et 10 septembre 2012 réglementant le fonctionnement du centre de valorisation de déchets urbains de Lyon-Nord exploité par la société Valorly à Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1989 autorisant la Communauté urbaine de Lyon à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères ainsi que les installations de combustion et de compression ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 août 1991, du 27 octobre 1997, du 24 mars 2000 et du 11 décembre 2000 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 autorisant la société Neovaly à se substituer à la société Valorly pour l'exploitation de l'établissement situé 2870 avenue de l'Europe à Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1986 modifié, portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès du centre de valorisation des déchets urbains de Lyon nord à Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-04-01-006 du 1^{er} avril 2016 portant création d'une CSS auprès du centre de valorisation des déchets urbains Lyon-Nord, en remplacement de la CLIS du même nom ;

Considérant que le Président de la Métropole ou son représentant siège au sein du collège des collectivités territoriales ;

arrête

Article 1er - Madame Isabelle Petiot, Vice-Présidente, est désignée pour représenter le Président de la Métropole pour la durée du mandat en cours, au sein de la CSS auprès du centre de valorisation des déchets urbains de Lyon-Nord.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0673**

commune(s) :

objet : Commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de la Métropole de Lyon - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyonservice : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

n° provisoire 404

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, les articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles R 541-41-19 à R 541-41-28 issus du décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatifs à la réalisation par les collectivités d'un PLPDMA et précisant le processus d'organisation et d'élaboration ;

Considérant que le Président de la Métropole a été désigné comme Président de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA de la Métropole et qu'il a la faculté de se faire représenter pour présider cette Commission ;

arrête

Article 1er - Madame Isabelle Petiot, Vice-Présidente, est désignée pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA de la Métropole.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-08-26-R-0674

commune(s) :

objet : **Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 406

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du CTE de l'IDEF du 8 juin 2015 relatif à la constitution d'un collège représentant l'administration ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

arrête

Article 1er - La composition du CTE de l'IDEF est fixée comme suit :

Représentant titulaire de l'organe délibérant	Représentant suppléant de l'organe délibérant
Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente	Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> - Le directeur de l'IDEF - Le directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation - Le directeur des ressources humaines - Le responsable du service ressources humaines (SRH) de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Le directeur de la prévention et de la protection de l'enfance 	<ul style="list-style-type: none"> - Le directeur adjoint de l'IDEF - Le directeur du service de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde - Le responsable du service des relations sociales - Le responsable unité carrière paye de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Le directeur adjoint de la prévention et de la protection de l'enfance

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
<ul style="list-style-type: none"> - Madame Anne Collenot / CFDT - Madame Nathalie Vidaud / CFDT - Madame Jessica Rebai / CFDT - Madame Gaëlle Favre / CFDT - Madame Sylvie Abmeselele / CGT - Madame Isabelle Levavasseur / CGT - Madame Elisa Vernet / FO - Monsieur Mohamed Benabdelkader / SUD 	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Marie-Christine Del Monaco / CFDT - Madame Audrey Simon / CFDT - Monsieur Théo Delort / CFDT - Madame Valérie Puig / CFDT - Madame Karen Albert / CGT - Madame Lacen Kentaoui / CGT - Madame Glaudia Da Costa Neves / FO - Madame Sabah Bouima / SUD

Article 2 - La présidence du CTE est assurée par le directeur de l'IDEF.

Tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CTE peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Tout représentant du personnel titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du CTE peut être remplacé par l'un quelconque des suppléants de l'organisation syndicale pour laquelle il a été élu.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

..

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0675**

commune(s) : Charly - Givors - Grigny - Saint Genis Laval

objet : **Comité de rivière du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets

n°provisoire 418

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Considérant que le SMAGGA regroupe 27 communes et assure le portage des contrats de rivière du Garon (second contrat en cours depuis fin 2008) ;

Considérant que le SMAGGA est compétent en matière d'animation, d'études et de travaux sur la rivière et sur les ouvrages de la rivière. Les intérêts en présence sur le bassin versant de la rivière du Garon sont représentés au sein du Comité de rivière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°5697 du 6 octobre 2009 portant constitution du Comité de rivière du Garon, le Président de la Communauté urbaine de Lyon est membre de droit de ce Comité et a la faculté de se faire représenter à cet effet ;

Considérant qu'en application de l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole de Lyon se substitue, au 1^{er} janvier 2015, à la Communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du Comité de rivière SMAGGA.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0676**

commune(s) :

objet : **Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets - Désignation des représentants du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

n° provisoire 419

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 541-11 et suivants et R 541-13 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°1507 des 15 et 16 décembre 2016 portant création de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets et autorisant le Président à en arrêter la composition ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2017 du Président du Conseil Régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes arrêtant la composition de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2018 du Président du Conseil Régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes modifiant la composition de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets, notamment la représentation de la Métropole de Lyon par le Président ou son représentant dans les collèges 1 et 3 ;

arrête**Article 1er** - Madame Isabelle Petiot, Vice-Présidente, est désignée pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège 1 collectivités planificatrices de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 - Monsieur Floyd Novak, Conseiller, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège 3 collectivités en charge de la collecte et du traitement des déchets de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0677**

commune(s) :

objet : Plénière et bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) et commission hébergement accès au logement (CHAL) - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyonservice : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n°provisoire 421

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des CRHH ;

Vu le décret n°2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux CRHH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant création du CRHH d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 dudit arrêté, le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein du CRHH, de son bureau, de même qu'au sein de la CHAL ;

Considérant que le CRHH est une instance de concertation et de débat entre les acteurs locaux de la région, positionné d'une part, comme un lieu d'information et de partage de la connaissance sur les problématiques de l'habitat et de l'hébergement et d'autre part, sur des missions institutionnelles et régaliennes (programmation des aides à la pierre et à l'hébergement, article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de la solidarité et renouvellement urbain (SRU), avis réglementaires sur les programmes locaux de l'habitat et les plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) ;

arrête

Article 1er - Monsieur Renaud Payre, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du CRHH et de son bureau, ainsi qu'au sein de la CHAL.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-08-26-R-0678

commune(s) :

objet : **Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

n° provisoire 422

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 autorisant le Président de la Métropole à procéder à la désignation des membres du Conseil de la Métropole de Lyon au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 149-1 instituant le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu le CASF et, notamment l'article L 149-3 prévoyant que le CDMCA, est compétent sur le territoire de la Métropole qui exerce ses compétences à l'égard des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'article susnommé du CASF, prévoyant que le CDMCA est présidé alternativement une année sur deux par le Président du Conseil départemental et le Président de la Métropole ;

Considérant que le CDMCA a pour objet la participation des personnes à l'élaboration des politiques publiques du handicap et de la vieillesse ;

Considérant que le CDMCA est composé de 4 collèges réunissant des représentants d'usagers, d'institutions, d'organismes et professionnels et de personnes morales ;

arrête

Article 1er - Sont désignés pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du CDMCA :

- pour la formation relative aux personnes âgées :

. Titulaire : Madame Michèle Picard, Vice-Présidente,

. Suppléant : Madame Marie-Agnès Chabot, Conseillère,

- pour la formation relative aux personnes en situation de handicap :

. Titulaire : Monsieur Elie Portier, Vice-Président,

. Suppléant : Madame Monique Guérin, Conseillère.

Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président, assurera la présidence lors des années paires (2020, 2022, 2024, 2026) pour toutes les affaires concernant la Métropole et le Département du Rhône.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0679**

commune(s) :

objet : Désignation du représentant de la Métropole de Lyon au sein du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 426

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L 226-6 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention constitutive modifiée du GIPED du 11 mars 2012 et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2020-0005 du Conseil de la Métropole du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Considérant que le GIPED est une personne morale de droit public constituée entre l'État, les Départements et des personnes morales de droit privé et public, conformément à l'article L 226-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui a pour mission de gérer 2 entités :

- le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED),
- l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE),

Considérant que les Départements sont représentés par le Président de leur Conseil départemental, ou bien par un représentant du Département désigné par le Président du Conseil départemental ;

Considérant que la Métropole de Lyon intervient en lieu et place du Département sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2015 et qu'elle dispose, en conséquence, d'un siège de droit à l'Assemblée générale du GIPED ;

arrête

Article 1er - Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente, est désignée pour représenter le Président, pour la durée du mandat en cours, au sein du GIPED.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-08-26-R-0680

commune(s) :

objet : **Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon et d'un représentant du Conseil de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées**

n° provisoire 434

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Considérant que la CFPPA a pour objet de la coordination des principaux financeurs de la prévention à l'échelle départementale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article R 233-13 qui prévoit que la CFPPA est composée, entre autres, d'un représentant titulaire désigné par le Président de la Métropole ;

Vu le CASF et, notamment, l'article R 233-13 qui prévoit que la CFPPA est présidée par le Président de la Métropole pour toutes les affaires concernant la Métropole de Lyon ;

Considérant que la CFPPA est présidée par le Président de la Métropole ou son représentant, est vice-présidée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant et qu'elle est composée de des représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de l'Agence nationale de l'habitat via ses délégations locales, des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CFPPA. A ce titre, monsieur Pascal Blanchard assurera la Présidence de la conférence pour toutes les affaires concernant la Métropole. Pour les affaires traitées en commun avec le Président du Conseil départemental du Rhône, la Conférence sera coprésidée. Le directeur de l'ARS ou son représentant en assurera la vice-présidence.

Article 2 - Monsieur Elie Portier, Conseiller, est désigné en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CFPPA.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
.

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0681**

commune(s) :

objet : **Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) - Désignation du représentant du
Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et
politiques urbaines**

n° provisoire 578

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n°2019-07-01-03 du 1^{er} juillet 2019 précisant la composition de la CDOA du Rhône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n°2019-09-05-004 du 5 septembre 2019 créant une section spécialisée économie et structures pour exercer ces attributions consultatives de la CDOA du Rhône ;

Considérant que la CDOA est consultée sur les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation, est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'État et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières, et est appelée à donner des avis, notamment sur les décisions individuelles d'octroi ou de refus des aides ;

arrête

Article 1er - Monsieur Jérémy Camus, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CDOA et au sein de la section spécialisée économie et structures de ladite commission.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2°- Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
.

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0682**commune(s) : **Givors**objet : **Commission de suivi de site (CSS) de la société Total Additifs et carburants spéciaux - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 580

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-7 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 125-2-1, L 125-2, L 515-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014059-0006 du 21 juillet 2014 portant création de la CSS constituée autour de la société Total Additifs et carburants spéciaux à Givors, en remplacement du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué autour du site de la société Total Additifs et carburants spéciaux à Givors ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015023-0003 du 17 mars 2015 modifiant la composition de la CSS constituée autour de la société Total Additifs et carburants spéciaux à Givors suite à la création de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1, le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de la CSS de la société Total Additifs et carburants spéciaux à Givors ;

arrête

Article 1er - Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CSS constituée autour de de la société Total Additifs et carburants spéciaux à Givors.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-26-R-0683**commune(s) : **Solaize - Feyzin**objet : **Commission de suivi de site (CSS) des sociétés Rhône gaz à Solaize, Total raffinage chimie - Site de la raffinerie à Feyzin - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 585

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-7 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 125-2-1, R 125-8-1 à R 125-8-5, L 125-2, L 515-8 et D 125-29 à D 125-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014059-0002 du 10 février 2015 portant création de la CSS des sociétés Rhône gaz à Solaize, Total raffinage chimie - Site de la raffinerie à Feyzin, en remplacement du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué auprès des sociétés Rhône gaz à Solaize, Total raffinage chimie - Site de la raffinerie à Feyzin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de la CSS des sociétés Rhône gaz à Solaize, Total raffinage chimie - Site de la raffinerie à Feyzin ;

arrête

Article 1er - Monsieur Pierre-Alain Millet, Conseiller, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CSS Rhône gaz à Solaize, Total raffinage chimie - Site de la raffinerie à Feyzin.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.
.

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-08-26-R-0684

commune(s) : **Lyon 7° - Pierre Bénite**

objet : **Commission de suivi de site (CSS) auprès des sociétés Dépôt pétrolier de Lyon, Entrepôts pétroliers de Lyon et Stockages pétroliers de Lyon situées au Port Edouard Herriot à Lyon 7° et Arkema à Pierre Bénite - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 586

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-7 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 125-2-1, R 125-8-1 à R 125-8-5, L 125-2, L 515-8 et D 125-29 à D 125-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014059-0003 du 10 février 2015 portant création de la CSS des sociétés Dépôt pétrolier de Lyon, Entrepôts pétroliers de Lyon et Stockages pétroliers de Lyon situées au Port Edouard Herriot à Lyon 7° et Arkema à Pierre Bénite, en remplacement du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué auprès des sociétés Dépôt pétrolier de Lyon, Entrepôts pétroliers de Lyon et Stockages pétroliers de Lyon situées au Port Edouard Herriot à Lyon 7° et Arkema à Pierre Bénite ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de la CSS des sociétés Dépôt pétrolier de Lyon, Entrepôts pétroliers de Lyon et Stockages pétroliers de Lyon situées au Port Édouard Herriot à Lyon 7° et Arkema à Pierre Bénite ;

arrête

Article 1er - Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CSS des sociétés Dépôt pétrolier de Lyon, Entrepôts pétroliers de Lyon et Stockages pétroliers de Lyon situées au Port Édouard Herriot à Lyon 7° et Arkema à Pierre Bénite.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.
.

Affiché le : 26 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0685**

commune(s) :

objet : **Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 387

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifiée, relatif au CHSCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°20 18-2658 du 16 mars 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel au CHSCT ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ;

arrête

Article 1er - La composition du CHSCT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente	- Monsieur Gilles Roustan, Conseiller
- Monsieur Elie Portier, Conseiller	- Madame Vinciane Brunel Vieira, Conseillère
- Madame Claire Brossaud, Conseillère	- Madame Laurence Frety Perrier, Conseillère
- Madame Messaouda El Faloussi, Conseillère	- Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère
- Monsieur Pierre-Alain Millet, Conseiller	- Monsieur Moussa Diop, Conseiller

Représentants titulaires agents ès-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents ès-qualité de la collectivité
- le Directeur général délégué aux ressources	- le Directeur général
- l'adjoint au Directeur général adjoint au développement urbain et au cadre de vie	- le Directeur voirie végétal nettoyage
- le Directeur général adjoint au développement solidaire et à l'habitat	- le Directeur eau et déchets
- le responsable du service d'accompagnement à la transformation	- le Directeur de la protection maternelle et infantile et modes de garde
- le Directeur des ressources humaines	- le Directeur du patrimoine et moyens généraux

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- Monsieur Alain Janier - UNSA-UNICAT	- Monsieur Farhat Manseur - UNSA-UNICAT
- Monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT	- Monsieur Ange Martinez - UNSA-UNICAT
- Monsieur Abdelaziz Okba - UNSA-UNICAT	- Madame Alja Agniel - UNSA-UNICAT
- Monsieur Michel Clamaron - CGT	- Monsieur Djamel Mohamed - CGT
- Monsieur Alain Rodriguez - CGT	- Madame Françoise Berthelet - CGT
- Monsieur Thierry Bonnot - CFDT	- Madame Chantal Marliac - CFDT
- Monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC	- Monsieur Pascal Merlin - CFTC
- Monsieur Christophe Mériqot - CFE-CGC	- Monsieur Hervé Brière - CFE-CGC
- Monsieur Azzedine Touati - FO	- Monsieur Mohamed Messai - FO
- Monsieur Launès Kaddour - SUD	- Monsieur Abdelkader Haddou - SUD

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - La présidence du CHSCT est assurée par madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente. En son absence, elle peut être confiée à un autre représentant de l'organe délibérant au CHSCT.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale concernée.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-08-27-R-0686

commune(s) :

objet : **Comité technique (CT) - Composition du CT de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 396

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au CT ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n°2018-2657 du 16 mars 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel au CT ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

arrête

Article 1er - La composition du CT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
<ul style="list-style-type: none"> - Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente - Madame Claire Brossaud, Conseillère - Monsieur Elie Portier, Conseiller - Monsieur Gilles Roustan, Conseiller - Monsieur Mathieu Azcué, Conseiller - Madame Christiane Charnay, Conseillère - Madame Doriane Corsale, Conseillère 	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jérôme Bub, Conseiller - Madame Blandine Collin, Conseillère - Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère - Monsieur Yves Ben Itah, Vice-Président - Madame Fatiha Benahmed, Conseillère - Monsieur Floyd Novak, Conseiller - Madame Messaouda El Faloussi, Conseillère

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> - le Directeur général - le Directeur général adjoint aux ressources - le Directeur des ressources humaines - le Directeur ressources de la direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - le Directeur général adjoint au développement solidaire à l'habitat et à l'éducation - l'adjoint au Directeur général adjoint au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - le Directeur général adjoint aux territoires et partenariats - l'Adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et cadre de vie 	<ul style="list-style-type: none"> - le Directeur du patrimoine et des moyens généraux - le Responsable du service ressources humaines de la direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - le Responsable du service relations sociales - le Directeur voirie végétal nettoyage - l'Adjoint au directeur général adjoint au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - le Directeur ressources de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - le Directeur de l'évaluation de la performance - le Directeur eau et déchets

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- Monsieur José Rodriguez - UNSA-UNICAT	- Monsieur Jean-Pierre Zéglany - UNSA-UNICAT
- Monsieur Bruno Coudret - UNSA-UNICAT	- Madame Fabienne Perronet - UNSA-UNICAT
- Monsieur Frédéric Fluixa - UNSA-UNICAT	- Monsieur Dominique Martignon - UNSA-UNICAT
- Madame Donya Guiga - UNSA-UNICAT	- Monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT
- Madame Anne-Marie Sanchez - CGT	- Monsieur Maxime Bouton - CGT
- Monsieur Djamel Mohamed - CGT	- Madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT
- Monsieur Mohamed Tahar - CGT	- Monsieur Gaël Prévost - CGT
- Madame Agnès Brenaud - CFDT	- Monsieur Simon Davias - CFDT
- Monsieur Robert Borrini - CFDT	- Madame Hassina Attalah - CFDT
- Monsieur Franck Garayt - CFTC	- Monsieur Nicolas Monin - CFTC
- Monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC	- Monsieur Eric Scarbotte - CFTC
- Monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC	- Madame Marie-Cécile Desmaris - CFE-CGC
- Monsieur Azzedine Touati - FO	- Monsieur Francis Gury - FO
- Madame Agnès Cottin - SUD	- Madame Francette Drame - SUD
- Monsieur Thierry Iltis - FA-FPT	- Monsieur Pascal Hustache-Gabayet - FA-FPT

Article 2 - La présidence du CT est assurée par madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente. En son absence, la présidence peut être confiée à un autre représentant de l'organe délibérant au CT.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale concernée.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0687**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Commission de suivi de site (CSS) des sociétés In Terra Log à Chaponnay, Créalis et société de dépôt de Saint Priest - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 587

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-7 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 125-2-1, L 125-2, L 515-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la CSS constituée autour des sociétés In Terra Log à Chaponnay, Créalis et société du dépôt de Saint Priest, en remplacement du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué autour des sociétés Dispagri à Chaponnay, Créalis et société du dépôt de Saint Priest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0004 du 21 juillet 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2015023-0005 du 17 mars 2015 modifiant la composition de la CSS constituée autour des sociétés In Terra Log à Chaponnay, Créalis et société du dépôt de Saint Priest ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1, le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de la CSS des sociétés In Terra Log à Chaponnay, Créalis et société du dépôt de Saint Priest ;

arrête

Article 1er - Madame Véronique Moreira, Vice-Présidente, est désignée pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CSS autour des sociétés In Terra Log à Chaponnay, Créalis et société du dépôt de Saint Priest.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0688**

commune(s) : **Saint Fons - Feyzin - Pierre Bénite - Irigny - Lyon 7° - Vénissieux**

objet : **Commission de suivi de site (CSS) des sociétés Kem One, Rhodia, Rodia Silicones, Rhodia Opérations - Usine de Saint Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint Fons - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 597

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-7 ;

Vu les articles L 125-2-1, R 125-8-1 à R 125-8-5, L 125-2, L 515-8 et D 125-29 à D 125-34 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014059-0001 du 10 février 2015 portant création de la CSS des sociétés Kem One, Rhodia, Rhodia Silicones, Rhodia Opérations-Usine de Saint Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint Fons en remplacement du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué auprès des sociétés Arkema France, Rhodia Silicones, Rhodia Opérations-Usine de Saint Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint Fons ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de la CSS des sociétés Kem One, Rhodia, Rhodia Silicones, Rhodia Opérations-Usine de Saint Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint Fons ;

arrête

Article 1er - Monsieur Pierre-Alain Millet, Conseiller, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CSS des sociétés Kem One, Rhodia, Rhodia Silicones, Rhodia Opérations-Usine de Saint Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint Fons.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0689**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Commission de suivi de site (CSS) de la société Application des Gaz à Saint Genis Laval - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 598

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-7 ;

Vu les articles L 125-2-1, L 125-2, L 515-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013176-0001 du 5 juillet 2013 portant création de la CSS constituée autour de la société Application des Gaz à Saint Genis Laval, en remplacement du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué autour de la société Application des Gaz à Saint Genis Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015023-0004 du 17 mars 2015, modifiant la composition de la CSS constituée autour de la société Application des Gaz à Saint Genis Laval, suite à la création de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1, le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de la CSS de la société Application des Gaz à Saint Genis Laval ;

arrête

Article 1er - Monsieur Eric Perez, Conseiller, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CSS de la société Application des Gaz à Saint Genis Laval.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0690**

commune(s) :

objet : **Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du Rhône - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 599

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles R 565-5 à R 565-7 du code de l'environnement ;

Vu l'article R 114-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Considérant que la CDRNM est une instance de concertation qui concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant qu'elle peut notamment être consultée par le Préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural ;

Considérant que le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein de la CDRNM du Rhône ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale de la CDRNM du Rhône.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

·
·
·
·

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0691**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Commission de suivi de site (CSS) des sociétés Pyragric et Cotelle à Rillieux la Pape - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 600

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-7 ;

Vu les articles L 125-2-1, L 125-2, L 515-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014059-0004 du 21 juillet 2014 portant création de la CSS constituée autour des sociétés Pyragric et Cotelle à Rillieux la Pape, en remplacement du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué autour de la société Pyragric à Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015023-0002 du 17 mars 2015, modifiant la composition de la CSS constituée autour des sociétés Pyragric et Cotelle à Rillieux la Pape, suite à la création de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1, le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de la CSS des sociétés Pyragric et Cotelle à Rillieux la Pape ;

arrête

Article 1er - Monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CSS des sociétés Pyragric et Cotelle à Rillieux la Pape.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, Lyon, le 27 août 2020

le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0692**

commune(s) :

objet : Commission locale d'information (CLI) sur le risque nucléaire auprès du Centre nationale de production d'électricité de Saint-Alban - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyonservice : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n°provisoire 604

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire ;

Vu le décret n°2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté n°2019-9000 du Président du Conseil départemental de l'Isère, portant composition de la Commission locale d'information (CLI) sur le risque nucléaire auprès du Centre national de production d'électricité (CNPE) de Saint Alban - Saint Maurice l'Exil ;

Considérant l'extension du périmètre du plan particulier d'intervention du centre national de production d'électricité de Saint-Alban - Saint Maurice l'Exil et l'intégration de la Commune de Givors dans ce périmètre ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CLI sur le risque nucléaire auprès du CNPE de Saint-Alban - Saint Maurice l'Exil.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0693**

commune(s) :

objet : **Comité régional de la biodiversité (CRB) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation de représentants du
Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et
politiques urbaines**

n° provisoire 605

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, l'article L 371-3 ;

Considérant que le CRB Auvergne-Rhône-Alpes a pour objet d'émettre un avis sur les documents d'orientations régionales en matière de biodiversité, en particulier le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le projet de stratégie régionale pour la biodiversité ou encore les orientations prises par la délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Considérant qu'il est également consulté sur les orientations de programmation financière des contrats de plan État-Région ;

Considérant que le CRB Auvergne-Rhône-Alpes est composé de 5 collèges, parmi lesquels un collège des représentants des collectivités territoriales et de leur groupement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et du décret n°2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité, le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du CRB Auvergne-Rhône-Alpes en qualité de représentants de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président, est désigné en tant que titulaire et madame Nathalie Dehan, Conseillère membre de la Commission permanente, est désignée en tant que suppléant pour représenter monsieur le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du CRB Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0694**commune(s) : **Chassieu - Décines Charpieu**objet : **Commission de suivi de site (CSS) des sociétés Brenntag à Chassieu et Gifrer Barbezat à Décines Charpieu - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 607

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-7 ;

Vu les articles L 125-2-1, L 125-2, L 515-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014059-0005 du 21 juillet 2014 portant création de la CSS constituée autour des sociétés Brenntag à Chassieu et Gifrer Barbezat à Décines Charpieu, en remplacement du Comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué autour des sociétés Brenntag à Chassieu et Gifrer Barbezat à Décines Charpieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 17 mars 2015 modifiant la composition de la CSS constituée autour des sociétés Brenntag à Chassieu et Gifrer Barbezat à Décines Charpieu suite à la création de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1, le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de la CSS des sociétés Brenntag à Chassieu, Gifrer Barbezat à Décines Charpieu ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Matthieu Vieira, Conseiller, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CSS autour des sociétés Brenntag à Chassieu et Gifrer Barbezat à Décines Charpieu.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0695**commune(s) : **Meyzieu**objet : **Commission de suivi de site (CSS) des sociétés Safram à Genas et Iva Essex à Meyzieu -
Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et
politiques urbaines**

n° provisoire 608

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-7 ;

Vu les articles L 125-2-1, L 125-2, L 515-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013136-0004 du 16 mai 2013 portant création de la CSS des sociétés Safram à Genas et Iva Essex à Meyzieu, en remplacement du Comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué autour des sociétés Safram à Genas et Iva Essex à Meyzieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015023-0006 du 17 mars 2015 modifiant la composition de la CSS des sociétés Safram à Genas et Iva Essex à Meyzieu, suite à la création de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1, le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de la CSS des sociétés Safram à Genas et Iva Essex à Meyzieu ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Matthieu Vieira, Conseiller, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CSS autour des sociétés Safram à Genas et Iva Essex à Meyzieu.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0696**commune(s) : **Genay - Neuville sur Saône**objet : **Commission de suivi du site (CSS) des sociétés BASF Agri Production et Coatex - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 609

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-7 ;

Vu les articles L 125-2-1, L 125-2, L 515-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013177-0001 du 5 juillet 2013 portant création de la CSS constituée autour des sociétés BASF Agri Production et Coatex à Genay et Neuville sur Saône, en remplacement du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué autour des sociétés Sanofi Chimie à Neuville sur Saône et BASF Agri Production et Coatex à Genay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015023-0006 du 17 mars 2015 modifiant la composition de la CSS constituée autour des sociétés BASF Agri Production et Coatex à Genay et Neuville sur Saône suite à la création de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de la CSS des sociétés BASF Agri Production et Coatex ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jérémy Camus, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CSS constituée autour des sociétés BASF Agri Production et Coatex à Genay et Neuville sur Saône.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0697**

commune(s) :

objet : Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) dans le Rhône - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n° provisoire 610

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3611-3 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 7-2, qui prévoit les missions de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dite "CCAPEX" ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, et notamment son article 59, qui a rendu obligatoire dans chaque département la création de ladite commission ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 28, qui a renforcé le rôle de cette commission ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui complète le dispositif existant par la mesure suivante : dématérialisation via l'application EXPLOC des signalements et saisines parvenant au préfet ou à la CCAPEX dans le cadre d'une procédure d'expulsion en provenance des huissiers de justice et des bailleurs personnes morales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui consolide la prévention des expulsions en maintenant dans leur logement les locataires de bonne foi ayant repris le paiement de leur loyer et s'acquittant du remboursement de leur dette locative ;

Vu la circulaire du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel de prévention des expulsions locatives qui consolide également la prévention des expulsions au travers des mesures suivantes :

- définir des objectifs quantitatifs de réduction du nombre d'expulsions,

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Métropole de Lyon

- page 2/2

- améliorer la formation interdisciplinaire des acteurs,
- développer une culture d'action commune entre les signataires de la charte,
- organiser la prise en charge sociojuridique de toutes les personnes signalées à la CCAPEX en amont et en aval du jugement,
- afin d'assurer le traitement efficient des signalements, une commission technique d'orientation (CTO) sera mise en place au sein des CCAPEX dont le but est de traiter les situations complexes.

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX, abrogeant le décret n°2008-187 du 26 février 2008 ;

Vu l'arrêté n°2010-2606 du 20 avril 2010 du Préfet du Rhône, portant création de la CCAPEX du Rhône ;

Vu l'arrêté modificatif n°2016-DSH-DHL-08-001 du 8 septembre 2016 portant sur la composition et le fonctionnement de la CCAPEX pris conjointement par l'Etat, la Métropole de Lyon et le Département du Rhône, signé le 8 septembre 2016 ;

Considérant qu'il convient pour le Président de la Métropole de désigner son représentant au sein de la CCAPEX ;

arrête

Article 1 - Monsieur Renaud Payre, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CCAPEX.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0698**

commune(s) :

objet : **Composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la Métropole de Lyon - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n° provisoire 613

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, son article R 321-10 fixant la composition des CLAH ;

Vu le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

Sur proposition du délégué de l'ANAH dans le Rhône ;

arrête**Article 1^{er}** - Monsieur Renaud Payre, Vice-Président, est désigné en tant que représentant du Président de la Métropole pour la durée du mandat en cours, au sein de la CLAH de la Métropole.**- Membres permanents :**

- . le Président de la Métropole ou son représentant, Président de la CLAH de plein droit,
- . le délégué de l'ANAH dans le Rhône ou son représentant.

Métropole de Lyon

- page 2/2

- Membres nommés :

Représentants des propriétaires :

- . Titulaire : monsieur Patrick Gay : Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 69),
- . Suppléant : madame Caroline Liby : Fédération nationale de l'immobilier (Chambre FNAIM du Rhône) ;

Représentants des locataires :

- . Titulaire : monsieur Gilles Debarboville : Confédération nationale du logement du Rhône et de la Métropole,
- . Suppléant : monsieur André Revollon : Confédération syndicale des familles ;

Personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine du logement :

- . Titulaire : madame Céline Paradol : Union des syndicats de l'immobilier (UNIS Lyon-Rhône),
- . Suppléant : madame Dominique Perrot : Agence d'information sur le logement (ADIL 69) ;

Personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine social :

- . Titulaire : monsieur Laurent Nicolafrancesco : Association d'aide au logement des jeunes (AILOJ),
- . Suppléant : madame Sabine Rovello : Association Entre2toits.
- . Titulaire : madame Frédérique Alacoque : Habitat et Humanisme Rhône,
- . Suppléant : monsieur Ludovic De Solere : Action lyonnaise pour l'insertion par le logement (ALPIL) ;

Représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement (UESL) :

- . Titulaire : madame Sandrine Perreard (Action Logement),
- . Suppléant : madame Béatrice Partensky (Action Logement).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux membres de la CLAH de la Métropole désignés ci-dessus, à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et à monsieur le délégué de l'ANAH dans le Rhône.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le délégué de l'ANAH dans le Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.

..

Affiché le : 27 août 2020**Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0699**

commune(s) :

objet : **Instance départementale de concertation sur les installations radioélectriques - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 614

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code des postes et télécommunications électroniques et, notamment, les articles L 34-9-1 et D 102 relatifs à l'instance départementale de concertation sur les installations électriques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2" et, notamment, les articles 183 et 184 ;

Vu la loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite loi "Ab eille" relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes magnétiques ;

Vu le décret n°2016-1106 du 11 août 2016 fixant la composition de cette instance ;

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône n°69-2019-08-22-007 du 22 août 2019 portant création de l'instance départementale de concertation sur les installations radioélectriques ;

Considérant qu'au titre de l'article 2, le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein l'instance départementale de concertation sur les installations radioélectriques ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'instance départementale de concertation sur les installations radioélectriques.

Article 2° - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.
.

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0700**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonards - Diminution de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 786

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0004 du 30 novembre 2009 autorisant la Mutualité Française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 30 places, situé 57 avenue Paul Krüger à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-09-05-R-0645 du 5 septembre 2019 autorisant la Mutualité française du Rhône à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 57 rue Paul Krüger à Villeurbanne suite à travaux et à étendre sa capacité à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 juillet 2020 par la Mutualité française du Rhône, représentée par monsieur Fawzi Benarbia et dont le siège est situé place Antonin Jutard à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 29 juillet par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} août 2020, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Petits Léonards, situé 57 avenue Paul Krüger à Villeurbanne, est réduite à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Pauline Chabod, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0701**

commune(s) :

objet : **Comité social du personnel (COS) de la Métropole de Lyon - Désignation du représentant du
Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 793

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0081 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil a désigné ses 6 représentants au sein du 1^{er} collège du Conseil d'administration du Comité social du personnel de la métropole lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 des statuts de l'association Comité social du personnel de la métropole lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics, le Président est Président de droit et a la faculté de se faire représenter à la présidence de l'association parmi les administrateurs du 1^{er} collège ;

arrête

Article 1er - Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente est désignée parmi les 6 administrateurs du Comité social représentant la Métropole pour représenter le Président, pour la durée du mandat en cours, en qualité de Présidente du COS de la Métropole.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
.

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0702**commune(s) : **Meyzieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux Desbois 1 Meyzieu - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 802

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0056 du 7 novembre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Fées Papillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 19 rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0028 du 19 janvier 2016 autorisant la SARL Victoire à reprendre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 19 rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-18-R-0489 du 18 juin 2019 actant de la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche les Malicieux Desbois 1 Meyzieu par la société par actions simplifiée (SAS) les Campacrèches, filiale à 100% de la SAS LPCR Groupe ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 juillet 2020 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Cligny ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} novembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche les Malicieux Desbois 1 Meyzieu, situé 19 rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu, est assurée par la SAS LPCR Groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Alexandra Cohen, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 27 août 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0703**commune(s) : **Meyszieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux Desbois 2 Meyszieu - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 803

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0062 du 18 octobre 2014 autorisant la société par actions simplifiée (SARL) les Fées Papillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 19 B rue Joseph Desbois 69330 Meyszieu ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-08-R-0306 du 8 avril 2016 autorisant la SARL Victoire à reprendre les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 19 B rue Joseph Desbois 69330 Meyszieu ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0651 du 10 août 2017 actant que la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe devient l'associé unique de la SARL Victoire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-18-R-0490 du 18 juin 2019 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants les Malicieux Desbois 2 Meyszieu est assurée par la SAS les Campacrèches, filiale à 100% de la SAS LPCR Groupe ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 juillet 2020 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} novembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche les Malicieux Desbois 2 Meyzieu, situé 19 B rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu, est assurée par la SAS LPCR Groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Alexandra Cohen, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 27 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0704**commune(s) : **Jonage**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du Lavoir Jonage - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 804

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0059 du 16 septembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Fées Papillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 10 B rue du Lavoir 69330 Jonage ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-10-05-R-0682 du 5 octobre 2016 autorisant la SARL Victoire à reprendre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 10 B rue du Lavoir 69330 Jonage ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-18-R-0491 du 18 juin 2019 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche les Malicieux du Lavoir Jonage est assurée par la société par actions simplifiée (SAS) les Campacrèches, filiale à 100% de la SAS LPCR Groupe ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 juillet 2020 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} novembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche les Malicieux du Lavoir Jonage, situé 10 B rue du Lavoir 69330 Jonage est assurée par la SAS LPCR Groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Alexandra Cohen, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 27 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-27-R-0705**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Blandan - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 861

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 août 2020 par l'Association de gestion et développement de services (AGDS), représentée par madame Cécile Guinamard et dont le siège est situé 5 rue Gorge de Loup à Lyon 9°;

Vu l'avis favorable porté par monsieur l'adjoint au Maire de Lyon, délégué à la petite enfance le 14 août 2020 ;

Vu le rapport établi le 14 août 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et mode de gardes sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - L'AGDS est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 42 rue Victorien Sardou Lyon 7°. L'établissement est nommé Crèche Blandan.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines en août et une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Nelly Point, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,87 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 27 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
. .
. .
. .

Affiché le : 27 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-28-R-0706**commune(s) : **Oullins**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action social (CCAS) d'Oullins**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 908

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Métropole de Lyon n°2016-1 441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS d'Oullins Hôtel de Ville BP 87 69923 Oullins concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence La Californie	37 avenue de la Californie	Oullins

s'élève à 68 359 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-28-R-0707**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action social (CCAS) de Vaulx en Velin**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 909

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Vaulx en Velin Hôtel de Ville Place de la Nation 69120 Vaulx en Velin concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Ambroise Croizat	88 chemin du Gabugy	Vaulx-en-Velin

s'élève à 9 873 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-28-R-0708**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 910

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 26 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Tassin la Demi Lune 4 rue des Maraîchers 69160 Tassin la Demi Lune concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Beau Séjour	4 rue des Maraîchers	Tassin la Demi Lune

s'élève à 31 126 €.

Article 2 -Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-28-R-0709**commune(s) : **Francheville**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Francheville**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 911

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Francheville 1 rue du Temps des cerises 69340 Francheville concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Chantegrillet	7 chemin de Chantegrillet	Francheville

s'élève à 32 403 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-28-R-0710**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Décines Charpieu**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 912

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Décines Mairie place Roger Salengro 69150 Décines Charpieu concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Edouard Flandrin	21 rue Nansen	Décines Charpieu

s'élève à 23 810 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-28-R-0711**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Caluire et Cuire**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 913

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Caluire et Cuire Mairie de Caluire place de l'Hôtel de Ville 69300 Caluire concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Marie Lyan	3 impasse du collège	Caluire et Cuire

s'élève à 13 459 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-28-R-0712**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 926

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 28 décembre 2018 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué au CCAS de Villeurbanne situé Mairie de Villeurbanne place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissements	Adresse	Commune
Château Gaillard	65 rue Château Gaillard	Villeurbanne
Jean Jaurès	42 rue Jean Jaurès	Villeurbanne
Marx Dormoy	183/185 route de Genas	Villeurbanne
Le Tonkin	20 avenue Salvador Allende	Villeurbanne

s'élève à 180 825 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

·
·
Affiché le : 28 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-28-R-0713**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 928

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Vénissieux situé Hôtel de Ville 5 avenue Marcel Houel 69200 Vénissieux concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissements	Adresse	Commune
Ludovic Bonin	15 avenue Jean Cagne	Vénissieux
Henri Raynaud	4 rue Prosper Alfaric	Vénissieux

s'élève à 65 323 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-28-R-0714**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Fons**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 929

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué à CCAS De Saint-Fons 1, place Roger Salengro BP100 69195 SAINT FONS CEDEX concernant la/les résidence(s) autonomie suivante(s) :

Établissement	Adresse	Commune
Les Cèdres	10 rue du Bourrelier	Saint Fons
Le Petit Bois	23 avenue Albert Thomas	Saint Fons

s'élève à 56 481 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 août 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-28-R-0715**commune(s) : **Lyon 2°****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Cession d'autorisation pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé géré par l'association Adélaïde Perrin au profit de l'association hospitalière Sainte-Marie 63407 à Chamalières - Application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 937

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DVE-ESPH-07-01 du 14 août 2020 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

.
.**Affiché le : 28 août 2020****Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2020.**



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
de la Métropole
de Lyon**

Arrêté ARS n° 2020-10-0098

Arrêté n°2020/DSHE/DVE/ESPH/07/01

Portant cession d'autorisation pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'association Adélaïde PERRIN 69002 LYON au profit de l'Association Hospitalière Sainte-Marie - 63407 CHAMALIERES (N° FINESS : 63 078 675 4) et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 signé le 5 mars 2019 entre la Métropole de Lyon et l'association Adélaïde Perrin ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 signé le 4 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et l'association Adélaïde Perrin ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2006-681 et départemental n° ARCG-EPH 2006-0036 du 30 mars 2006 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 17 places pour personnes handicapées vieillissantes et âgées ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2008-287 et départemental n° ARCG-SEPH-2008-0001 du 30 juin 2008 portant extension non importante de 1 place du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Adélaïde Perrin » - Lyon 2^{ème} ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2009-127 et départemental n° ARCG-SEPH -2009-0033 du 23 juin 2009 portant extension de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Adélaïde Perrin » - Lyon 2^{ème} – par transformation de 5 places de foyers de vie ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques ;

Considérant l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et l'instruction du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, budgétaires et comptables, prorogeant de 4 mois supplémentaires les délais applicables à la procédure d'approbation de cession d'autorisation ;

Considérant le dossier transmis par l'association Adélaïde PERRIN et l'association hospitalière Sainte-Marie, relatif au processus d'apports partiels d'actifs ainsi que la demande co-signée par les présidents des deux associations ;

Considérant les résolutions du Conseil d'Administration de l'Association Adélaïde PERRIN du 17 avril 2020 et les délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Hospitalière Sainte Marie du 24 avril 2020, approuvant avec modifications le projet de traité d'apport partiel d'actif entre l'Association Adélaïde PERRIN et l'association Hospitalière Sainte-Marie ;

Considérant le traité d'apport partiel d'actif entre l'Association Hospitalière Sainte Marie et l'Association Adélaïde PERRIN signé le 29 avril 2020 et sa version définitive signée le 11 juillet 2020 actant les modifications susvisées, relatif à la cession de la branche médico-sociale autonome et complète de l'association Adélaïde PERRIN à l'association hospitalière Sainte Marie ;

Considérant les résolutions du Conseil d'administration du Fonds Sainte Marie du 27 mai 2020 portant approbation du projet d'apport partiel d'actif avec l'association Adélaïde Perrin et approbation des termes du traité d'apport partiel d'actif avec l'association Adélaïde Perrin ;

Considérant les résolutions du Conseil d'administration du Fonds Sainte Marie du 27 mai 2020 portant approbation des projets de commodats et de bail avec l'AHSM, et approbation des termes des contrats correspondants ;

Considérant le traité d'apport partiel d'actif entre l'Association Adélaïde PERRIN et le Fonds Sainte-Marie signé le 8 juillet 2020 par l'Association Adélaïde PERRIN et le 9 juillet 2020 par le Fonds Sainte-Marie, afférent à la transmission de l'intégralité du patrimoine et de tous les droits et obligations s'y rattachant de la branche d'activité médico-sociale autonome et complète de l'association Adélaïde PERRIN au Fonds Sainte-Marie ;

Considérant que les instances représentatives du personnel des deux associations ont été informées et consultées via les réunions extraordinaires du Comité social et économique de chaque association ;

Considérant que les usagers et leurs familles du Foyer d'Accueil médicalisé de l'Association Adélaïde PERRIN ont également été informés via notamment le Conseil de vie sociale ;

Considérant les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Adélaïde Perrin du 26 juin 2020 et les délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Hospitalière Sainte-Marie du 26 juin 2020 approuvant le principe de l'apport partiel d'actif selon les termes des traités susvisés entre l'association Adélaïde PERRIN et l'association Hospitalière Sainte-Marie et entre l'association Adélaïde PERRIN et le Fonds Sainte-Marie ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'Association Hospitalière Sainte Marie a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'établissement concerné, ainsi que les contrats et conventions qui s'y rattachent ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de l'association Adélaïde PERRIN sise 6, rue Jarente-69002 LYON pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (N° FINESS : 69 001 658 9) est cédée à l'Association Hospitalière Sainte Marie (N° FINESS : 63 078 675 4) à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur Le Président de l'Association Hospitalière Sainte Marie pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé Adélaïde PERRIN est modifiée en ce qui concerne la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, avec notamment le changement de catégorie définissant le type d'établissement, conformément à l'annexe jointe.

Article 3 : Cette cession est sans incidence sur la nature de l'autorisation précédemment délivrée, ni sur sa durée.

Article 4 : L'ensemble des modalités du CPOM 2019-2022 conclu entre la Métropole de Lyon et l'association Adélaïde Perrin est repris par l'association hospitalière Sainte-Marie.

Article 5 : L'ensemble des modalités et objectifs du CPOM 2019-2023 conclu entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Adélaïde Perrin sont repris par l'Association hospitalière Sainte Marie, à l'exception des objectifs mis en œuvre dans le cadre des actions et sous actions devenues caduques (actions 3.1, et 4.1 et sous actions 2.1.3, 3.2.2 et 4.2.1).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpe et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7: Cette modification d'entité juridique est enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) avec suppression concomitante de l'entité juridique Association Adélaïde PERRIN.

Article 8 : « Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **14 AOUT 2020**
En trois exemplaires

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour le Président de la
Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard



ANNEXE FINESS – EAM Adélaïde PERRIN (N° FINESS: 69 001 658 9)

Mouvement FINESS : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation) avec suppression de l'entité juridique Association Adélaïde PERRIN dans le fichier FINESS au 1^{er}/ 09/2020 et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Entité juridique : *Ancien gestionnaire :* **Association Adélaïde PERRIN**
 Adresse : 6, rue Jarente – 69002 LYON
 N° FINESS EJ : 69 000 121 9
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Observation : fermer l'entité juridique dans FINESS au 1° Septembre 2020

Entité juridique : *Nouveau gestionnaire :* **Association Hospitalière Sante Marie**
 Adresse : 12, rue de l'Hermitage – BP 99 – 63 407 CHAMALIERES
 N° FINESS EJ : 63 078 675 4
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **FAM Adélaïde PERRIN**

Adresse : 6 rue Jarente – 69002 LYON
 N° FINESS ET : 69 001 658 9

Ancienne catégorie : 437- Foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Nouvelle catégorie : 448 – E.A.M. Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	966 - accueil et accompagnement médicalisé PH	11 – hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	23	23/06/2009	23	Le présent arrêté	23	23/06/2009

Commentaire :

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-08-28-R-0716

commune(s) : **Lyon 8°**

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Modification de l'adresse et du numéro du Fichier national des établissements sanitaire et sociaux (FINESS) de l'association gestionnaire du SAMSAH ALLP ADENE et du service d'évaluation des situations complexes (SESCO) sis 39 bd Ambroise Paré - (FINESS ET : 69 002 182 9)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 945

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DVE-ESPH-06-01 du 14 août 2020 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

.
.
.

Affiché le : 28 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2020.



Arrêté n°2020-10-0043

Arrêté Métropolitain n° 2020/DSHE/DVE/ESPH/06-01

Portant modification de l'adresse et du n° FINESS de l'association gestionnaire du SAMSAH ALLP ADENE et du Service d'Evaluation des Situations Complexes (SESCO), sis 39 bd Ambroise Paré – 69 371 LYON cedex 08 (FINESS ET : 69 002 182 9)

Gestionnaire : ADENE MEDICO SOCIAL (FINESS N° 34 002 795 2)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-46 et départemental n° 2007-0003 du 28 mars 2007 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 20 places dans le Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral Rhône n° 2009-508, l'arrêté préfectoral Loire n° 2009-495, l'arrêté départemental Loire n° 2009-19 et l'arrêté départemental Rhône n° ARCG-SEPH-2009-0041 du 5 octobre 2009, modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 et portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par la création d'une annexe ligérienne de 10 places dans la Loire, portant la capacité totale à 30 places (20 places dans le Rhône et 10 places dans la Loire) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-2834 et l'arrêté départemental n° ARCG-DEPH-2010-0040 du 30 septembre 2010 portant extension de 6 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Lyon 8 ème portant à 26 places la capacité dans le Rhône ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5437 et l'arrêté départemental n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/09/03 du 28 septembre 2017 portant extension de 5 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Lyon 8 ème et reconnaissance du Service d'Evaluation des Situations COMplexes (SESCO) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0668 et Métropole de Lyon n° 2018-/DSHE/DVE/ESPH/09/02 du 11 octobre 2018 portant modification du nom de l'association gestionnaire du SAMSAH ALLP à Lyon 69008 et du Service d'Evaluation des Situations COMplexes (SESCO) ;

Vu le courrier de l'ADENE du 18 novembre 2019 relatif au changement d'adresse du siège social de l'entité juridique ADENE médico social et sa déclaration en préfecture ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRENTENT

Article 1 : La nouvelle adresse du siège social de l'association ADENE MEDICO SOCIAL , organisme gestionnaire du SAMSAH ALLP ADENE est la suivante : Rue de Chambert – Parc Euromédecine 2– 34080 MONTPELLIER. Cette modification n'a aucun impact sur l'organisation du service.

Article 2 : Les caractéristiques du SAMSAH ALLP ADENE sont actualisées et enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation du SAMSAH est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 28 mars 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **14 AOUT 2020**
En trois exemplaires

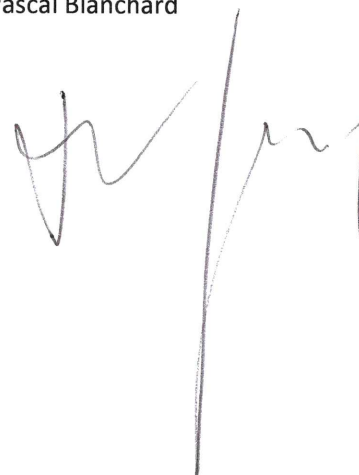
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard



Annexe FINESS SAMSAH ALLP ADENE

Mouvements FINESS : Modification de l'adresse et du numéro FINESS de l'entité juridique gestionnaire – Mise à jour de la nomenclature FINESS.

Entité juridique : ASSOCIATION ADENE MEDICO-SOCIAL
Ancienne adresse : 39 BD Ambroise Paré 69 371 Lyon cedex 08
 Ancien N° FINESS : 69 000 718 2
 Nouvelle adresse : Rue de Chambert – Parc Euromédecine 2– 34080 MONTPELLIER
 Nouveau N° FINESS : 34 002 795 2

Statut : 61 - Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN (Insee) : 302941109

Établissement : SAMSAH ADENE MEDICO-SOCIAL LYON 8^{eme}
 Adresse : 39 Bd Ambroise Paré – 69371 LYON cedex 08
 N° FINESS ET : 69 002 182 9
 Catégorie : 445 SAMSAH

Équipements :

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966	16	414	31	28/09/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-31-R-0717**commune(s) : **Vénissieux**objet : **30 rue André Sentuc - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un
immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société SOPART**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de
l'immobilier**

n° provisoire 846

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 9-3489 du 13 mai 2019 approuvant le schéma directeur des énergies (SDE) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par la SCP Denieuil, notaires associés, 3 place du Peuple à Saint Etienne (42000), mandatée par la société SOPART,

- reçue en Mairie de Vénissieux, le 9 juin 2020,

- concernant la vente au prix de 1 010 000 € outre 25 000 € HT de commission à la charge du vendeur, soit un total de 1 035 000 € - bien cédé libre,

- au profit de la société Safer Protection Incendie, 388 avenue Charles de Gaulle, Parc d'activité Le Général à Vénissieux (69200):

- d'un bâtiment industriel à usage de bureaux et d'entrepôt,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BC 8 et BC 9 d'une superficie totale de 3 091 mètres carrés, situé 30 rue André Sentuc, ZAC de l'Arsenal à Vénissieux.

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 27 juillet 2020 par lettre reçue le 29 juillet 2020 et que celle-ci a été effectuée le 5 août 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 30 juillet 2020 par courrier reçu le 4 août 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 août 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 5 août 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le SDE a inscrit le doublement des énergies renouvelables et de récupération porté par l'extension des réseaux de chauffage urbain ;

Considérant que l'acquisition du bien va répondre au projet d'extension du réseau de chaleur de Vénissieux par la réalisation d'une chaufferie biomasse et permettre ainsi de remplir les objectifs définis par le SDE ;

Considérant les études réalisées confirmant que l'extension du réseau de chaleur de Vénissieux permettrait de raccorder le futur collège de Vénissieux mais également la ZAC Carnot-Parmentier et le quartier de l'Arsenal à Saint Fons ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 30 rue André Sentuc, ZAC de l'Arsenal à Vénissieux ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 010 000 € plus 25 000 € de commission à la charge du vendeur, soit un total de 1 035 000 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2115 - fonction 758 - opération n°0P31O9207.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.
.

Affiché le : 31 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 31 août 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-08-31-R-0718**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Logement social - 63 boulevard de la Croix-Rousse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) 63 boulevard de la Croix-Rousse**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 903

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Thibaut Vérié, notaire, 2 avenue Silvin 69150 Décines Charpieu, représentant la SCI 63 boulevard de la Croix-Rousse, domiciliée 40 rue de Bonnel 69003 Lyon, représentée par madame Muriel Genin, associée et gérante de la société,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 18 juin 2020,

- concernant la vente au prix de 1 500 000 € plus une commission d'agence de 150 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 650 000 € - bien cédé occupé -,

- au profit de la société Régis Roussel Développement représentée par monsieur Régis Roussel, agissant en sa qualité de gérant, ou tout autre substitué, domiciliée 19 rue Childebert 69002 Lyon :

- d'un immeuble sur rue en R+3, avec caves et grenier, comprenant 7 logements loués d'une surface utile de 289 m², dont 1 en rez-de-chaussée, 2 au 1^{er} étage, 2 au 2^{ème} étage, 2 au 3^{ème} étage, un local professionnel en rez-de-chaussée d'une surface utile de 42 m² ainsi que 3 places de stationnement, louées,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AH 54 d'une superficie de 202 m², situé 63 boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 4[°] ainsi que les droits indivis sur la parcelle de terrain nu de 179 m², cadastrée AH 51, correspondant au terrain d'assiette de l'impasse privée 9001 Léopold Dupeyroux à Lyon 4[°];

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 20 juillet 2020 par lettre reçue le 22 juillet 2020 et que celle-ci a été effectuée le 5 août 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 août 2020 par courrier reçu le 4 août 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 août 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 6 août 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 4^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 15,65 % ;

Considérant que par correspondance du 11 août 2020, monsieur le Directeur de la coopérative d'HLM Poste Habitat Rhône-Alpes, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 5 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 209 m², 2 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration pour une surface utile de 86 m², un local d'activité en rez-de-chaussée pour une surface utile de 42 m² ainsi que 3 places de stationnement ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la coopérative d'HLM Poste Habitat Rhône-Alpes, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 63 boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 4° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 500 000 € plus une commission d'agence de 150 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 650 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 31 août 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 31 août 2020.

GRANDLYON
la métropole

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

